

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 18 avril 1903 concernant l'application des conventions conclues par l'Allemagne en matière de propriété industrielle, p. 69. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 16 février 1903 concernant la procédure à suivre devant la Commission judiciaire du Conseil privé en application de la section 3 de la loi de 1902 sur les brevets, p. 71. — Règlement du 12 janvier 1903 sur les brevets (*suite et fin*), p. 72.

Conventions particulières: BELGIQUE—COSTA-RICA. Arrangement du 25 avril 1902 sur les marques, p. 77.

Circulaires administratives: AUTRICHE. Circulaire du 31 mars 1903 du Président du Bureau des brevets aux agents de brevets, p. 78. — FRANCE. Circulaire du 9 février 1903 aux ingénieurs-conseils concernant la déclaration du droit de priorité, p. 79.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Notice sur l'organisation de la publicité des brevets d'invention (bibliographie des brevets), p. 80.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE. Office de la propriété industrielle; avant-projet d'une loi sur les dessins et modèles de fabrique; congrès de St-Étienne, p. 83.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevet; description claire; inexistence, p. 87.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Célébration de l'entrée dans l'Union, p. 88. — Création, à Barmen, d'un tribunal d'arbitrage en matière de dessins industriels, p. 88. — AUTRICHE. Enquête sur l'utilité d'établir une protection spéciale des indications de provenance en ce qui concerne le houblon, p. 88. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Renouvellement des marques enregistrées avant le 1^{er} janvier 1890, p. 89. — PHILIPPINES. Nouvelle loi sur les marques, p. 89. — VICTORIA. Modification de la loi sur les brevets, p. 89.

Avis et renseignements: 91. Diverses questions concernant l'extension à douze mois du délai de priorité aux États-Unis, p. 89.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 90.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1901, p. 91.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

L'APPLICATION DES CONVENTIONS CONCLUES
ENTRE L'ALLEMAGNE ET D'AUTRES PAYS EN
MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 18 avril 1903.)

I

L'Empire d'Allemagne ayant, — conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention internationale du 20 mars

1883 pour la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été complété par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, — notifié au gouvernement de la Confédération suisse, pour le 1^{er} mai 1903, son accession à l'Union d'États formée sur la base de ladite Convention dans la forme modifiée qui lui a été donnée par l'Acte additionnel de Bruxelles, les effets légaux résultant de cette Convention aux termes de la publication du 9 avril 1903 (Bulletin des lois de l'Empire, p. 147) entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 1903.

Le Bureau des brevets se servira, pour désigner l'Union d'États dont il s'agit, du terme « Internationale Union » (en abréviation: I. U.); et pour désigner la Convention modifiée par l'Acte additionnel de

Bruxelles, du terme « Unionsvertrag » en abréviation: U.-V.).

Il est recommandé de faire usage de ces désignations dans tous les documents déposés.

II

La Convention d'Union règle les relations entre l'Empire d'Allemagne et les États suivants: la Belgique, la France et la Tunisie, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Suisse, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et la Norvège, le Japon et les États-Unis d'Amérique.

Sont assimilés, dans les relations dont il s'agit:

1° A l'Empire d'Allemagne, ses protectorats: Togo, Cameroun, le Sud-ouest africain allemand, l'Est africain allemand,

la Nouvelle-Guinée allemande, les îles Marshall, les îles Brown et de la Providence, les îles Samoa, Kiaoutchou, les Carolines, les Mariannes et les îles Palaos ;

2° A la Grande-Bretagne, ses colonies : la Nouvelle-Zélande et Queensland ;

3° A la France, ses colonies : la Martinique, la Réunion, Guadeloupe et dépendances, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et le Soudan, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, Dahomey, le Congo français, Mayotte, Nossi-Bé, l'Inde française, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie française, Madagascar et dépendances, Obok et Djibouti, la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ;

4° Au Portugal, les Açores et Madère ;

5° Aux Pays-Bas, leurs colonies : Surinam, Curaçao et l'Inde néerlandaise ;

6° Au Danemark, les îles Féroé.

III

La Convention d'Union ne fait pas règle, pour le moment, en ce qui concerne les relations entre l'Allemagne et la Serbie, les États-Unis du Brésil⁽¹⁾ et la République Dominicaine, ces États n'ayant pas encore ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles.

IV

L'Empire d'Allemagne ne fait pas partie de l'Union restreinte constituée sur la base de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

V

Les ressortissants des États indiqués sous N° II, ainsi que ceux d'autres États qui possèdent un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union, jouissent, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité ou de marques de marchandises effectuées par eux dans un des États de l'Union, d'un droit de priorité applicable au dépôt de la même demande de brevet, du même modèle d'utilité ou de la même marque de marchandises, qu'ils pourraient effectuer ultérieurement auprès du Bureau impérial des brevets, si ce dépôt a lieu dans un délai déterminé. Ce délai a la durée suivante :

a. Si le dépôt effectué à l'étranger portait sur un brevet d'invention, il sera de 12 mois ;

b. Si le dépôt effectué à l'étranger portait sur un modèle d'utilité, il sera de 4 mois, que le dépôt fait au Bureau des bre-

vets porte sur une demande de brevet ou sur un modèle d'utilité ;

c. Si le dépôt effectué à l'étranger portait sur un dessin ou modèle d'ornement ou une marque de marchandises, il sera de 4 mois.

VI

D'après la pratique actuelle du Bureau des brevets, celui qui se réclame des conventions que l'Empire d'Allemagne a conclues le 6 décembre 1891 avec l'Autriche-Hongrie, le 18 janvier 1892 avec l'Italie, le 13 avril 1892 avec la Suisse, et le 24/9 août 1892 avec la Serbie, peut faire valoir ses droits de priorité devant le Bureau des brevets dans toutes les phases de la procédure. Il est à prévoir que toutes les instances compétentes du Bureau des brevets en agiront de même quand on demandera l'application des droits de priorité découlant de la Convention d'Union.

Mais si un intéressé a des raisons de croire qu'au cours de l'examen fait par le Bureau des brevets, on opposera au dépôt de sa demande de brevet ou de sa marque des circonstances qui perdraient toute valeur s'il se réclamait de l'existence d'un droit de priorité, il lui serait avantageux de faire valoir son droit de priorité dès le dépôt de la demande, afin d'accélérer la procédure et d'éviter des recherches inutiles au cours de l'examen portant sur la nouveauté de l'invention ou sur d'autres demandes de brevet analogues, déposées à une date antérieure.

VII

Les services compétents du Bureau des brevets demanderont, dans la règle, à l'intéressé qui voudra faire valoir un droit de priorité basé sur la Convention d'Union, sous réserve de leur libre appréciation des preuves fournies, les documents suivants :

a. Une copie du dépôt originaire, munie d'une attestation délivrée par l'autorité, prévue à l'article 13 de la Convention⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Ces autorités sont les suivantes :

Belgique : Service de la propriété industrielle, 3, rue de l'Orangerie, Bruxelles ;

Danemark : Patentkommission, Holmenskanal 14, Copenhague ; Kontor for Indregistrering af Varemaerker, Copenhague ;

France : Office national de la Propriété industrielle, rue Saint-Martin, 292 (3^e arrond.), Paris ;

Grande-Bretagne : Patent Office, 25 Southampton Buildings, Londres, W. C. ;

Italie : Ufficio speciale della Proprietà industriale, Ministero dell'Agricoltura, dell'Industria e del Commercio, Rome ;

Japon : Bureau des brevets, Tokio ;

Pays-Bas : Bureau voor den Industrieelen eigendom, La Haye ;

Norvège : Kontor for Registrering af Varemaerker, Christiania ;

Autriche : Bureau I. R. des brevets, Siebensterngasse, 14, Vienne, VII ;

Portugal : Bureau de l'Industrie au Ministère des Travaux publics, Lisbonne ;

de l'État où a eu lieu le dépôt antérieur, attestation qui devra constater la concordance entre la copie et la demande originaire et indiquer la date du dépôt dont il s'agit.

Quand il s'agira du dépôt de marques de marchandises, l'attestation de l'autorité étrangère concernant l'existence du droit à la marque, qui doit être produite conformément aux dispositions du § 23 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises, devra aussi régulièrement indiquer le contenu et la date du dépôt originaire.

b. Si le dépôt originaire ou l'attestation ne sont pas rédigés en langue allemande, une traduction allemande de ces documents, faites par un traducteur public. La signature du traducteur et le fait qu'il est officiellement désigné pour des travaux de cette nature devront être certifiés d'une manière authentique, à moins que ce dernier fait ne soit déjà connu du Bureau des brevets.

Jusqu'à nouvel ordre, on ne demandera pas de traduction dans la règle, — c'est-à-dire à moins que des circonstances spéciales n'exigent une exception, — quand le dépôt originaire sera rédigé en langue anglaise ou française et que l'écriture en sera parfaitement lisible.

VIII

Dans tous les cas où le fait d'un dépôt antérieur dans un autre État de l'Union est sans importance pour la procédure au Bureau des brevets, et cela particulièrement en cas de dépôt de modèles d'utilité, le déposant est libre de déposer une attestation de l'autorité étrangère faisant connaître en termes généraux l'objet du dépôt originaire et indiquant la date de ce dépôt ainsi que le nom du déposant. L'attestation et les autres documents se rapportant au même objet ne seront cependant soumis à aucun examen en pareil cas, mais seront simplement joints au dossier.

IX

Jusqu'à nouvel ordre, et dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure, on ne demandera pas, pour les documents mentionnés sous les numéros VII et VIII, la légalisation par un ministre de l'Empire d'Allemagne ou un consul allemand, prévue

Suède : Kungl. Patent- och Registreringverket, Stockholm ;

Suisse : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne ;

Espagne : Negociado de Industria y Registro de la propiedad industrial y comercial, Ministerio de Fomento, Madrid ;

Tunis : Bureau de la propriété industrielle, Dar el Bey, Tunis ;

Hongrie : Bureau royal hongrois des brevets, Budapest ;

États-Unis d'Amérique : United States Patent Office, Washington.

⁽¹⁾ Ceci ne s'applique plus au Brésil, qui a déposé sa ratification le 8 avril dernier.

par la loi du 1^{er} mai 1878 sur la légalisation des documents publics (Bulletin des lois, p. 89), et cela alors même que cette exigence n'aurait pas été supprimée par une convention internationale⁽¹⁾. Mais si le service du Bureau des brevets appelé à procéder à l'examen a des doutes sur l'authenticité d'un document, il sera toujours libre d'exiger la légalisation.

X

Les règles établies sous les nos VI à IX sont aussi applicables aux personnes qui font valoir un droit de priorité basé non sur la Convention d'Union, mais sur les conventions spéciales que l'Empire d'Allemagne a conclues le 26 mai 1902 avec la Suisse et le 4 juin 1902 avec l'Italie, lesquelles entreront en vigueur en même temps que la première; ou sur les conventions spéciales conclues le 6 décembre 1894 avec l'Autriche-Hongrie et le 21/9 août 1892 avec la Serbie, conventions mentionnées sous le n° VI et qui demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Mais, en pareil cas, les documents à présenter lors du dépôt d'une demande de brevet doivent être complétés par un certificat de l'autorité étrangère compétente constatant le fait de la délivrance du brevet faisant l'objet de la demande originaire, et indiquant :

- a. Pour les brevets délivrés en Autriche, en Hongrie ou en Italie, la date de la notification de la décision définitive concernant la délivrance du brevet;
- b. Pour les brevets délivrés en Suisse, la date à laquelle le brevet a été inscrit dans le registre des brevets.

L'avis du Bureau impérial des brevets du 8 mars 1892 (*Patentblatt*, 1892, p. 149) devient ainsi sans objet.

XI

Quand la division compétente du Bureau des brevets aura reconnu l'existence d'un droit de priorité, les publications officielles prescrites (§§ 23, al. 2, 27, al. 1, 19, al. 4, de la loi sur les brevets, et § 3, al. 2, de la loi sur les marques de marchandises) recevront l'adjonction suivante :

« Il a été reconnu à l'examen qu'en vertu de la Convention d'Union du 20 mars 1883/14 décembre 1900, —

ou de la convention du 6 décembre 1894 avec l'Autriche-Hongrie,
du 18 janvier 1892/4 juin 1902 avec l'Italie,
du 13 avril 1892/26 mai 1902 avec la Suisse, —

⁽¹⁾ Par exemple, la convention conclue entre l'Empire d'Allemagne et la Monarchie austro-hongroise, Bull. d. lois, 1881, p. 4, 1901, p. 323.

la présente demande jouit d'un droit de priorité basé sur la demande déposée en le »

Cette adjonction doit constater le fait qu'il a été procédé à l'examen relatif à l'existence du droit de priorité, qui était nécessaire pour la procédure au Bureau des brevets; dans tous les cas où l'examen portant sur l'existence du droit de priorité n'aura pas été nécessaire pour la procédure au Bureau des brevets, et dans tous ceux où il s'agira du dépôt de modèles d'utilité, cette adjonction n'aura donc pas lieu. Elle sera insérée dans le rôle des brevets, dans le rôle des marques de marchandises et dans les certificats d'enregistrement de marques de marchandises.

Berlin, le 18 avril 1903.

Le Président du Bureau des brevets :
HAUSS.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT
concernant

LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LA COMMISSION JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ EN APPLICATION DE LA SECTION 3 DE LA LOI DE 1902 SUR LES BREVETS⁽¹⁾

(Du 16 février 1903.)

A LA COUR DE BUCKINGHAM PALACE,

Le 16 février 1903.

Étaient présents : SA MAJESTÉ LE ROI EN CONSEIL.

Attendu que la troisième section de la loi du Parlement votée la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée « Loi de 1902 sur les brevets » dispose entre autres choses que toute personne intéressée peut présenter au *Board of Trade* (Département du Commerce) une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet; que le *Board of Trade* doit, dans les circonstances exposées dans ladite section, renvoyer la pétition à la Commission judiciaire du Conseil privé; que Sa Majesté en Conseil peut établir des règles de procédure et de pratique destinées à régir les procédures portées devant la Commission judiciaire en application de cette section; et que, sous réserve de ces règles, on doit appliquer aux procédures dont il s'agit les règles de procédure et de pratique qui sont

actuellement en vigueur en matière de brevets;

Et que Sa Majesté en Conseil a jugé convenable d'établir un règlement destiné à régir les procédures relatives à ces pétitions portées devant la Commission judiciaire;

Il a plu à SA MAJESTÉ, sur l'avis de Son Conseil privé, d'approuver les diverses règles et prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe, et d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que ces règles et prescriptions soient observées à partir de la date de la présente ordonnance.

A. W. FITZROY.

ANNEXE

RÈGLEMENT POUR LES PROCÉDURES PORTÉES DEVANT LA COMMISSION JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ EN APPLICATION DE LA SECTION 3 DE LA LOI DE 1902 SUR LES BREVETS

1. A la réception de la notification écrite du *Board of Trade* portant que la pétition a été renvoyée à la Commission judiciaire du Conseil privé, le pétitionnaire devra, après avoir satisfait aux prescriptions contenues dans les articles II et IV du présent règlement, demander à la Commission judiciaire de fixer le jour où elle veut entendre la pétition.

II. (a) La demande de fixer le jour où la pétition sera entendue ne doit se faire que si le pétitionnaire a préalablement adressé au breveté, aux opposants et à toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet à titre de licencié exclusif ou autrement, une notification portant que la pétition a été renvoyée à la Commission judiciaire; que le pétitionnaire a l'intention de demander à la Commission judiciaire, à une date à spécifier, — laquelle doit être éloignée de quatre semaines au moins de la date à laquelle ladite notification sera signifiée ou expédiée, — de fixer le jour où la pétition sera entendue; et que toute personne désirant être entendue ce jour-là par la Commission judiciaire doit, à la date spécifiée par le pétitionnaire ou à une date antérieure, déposer un *caveat* à l'office du Conseil privé.

(b) Cette notification sera signifiée de la manière usuelle; mais si la personne à qui elle est destinée réside ou a le siège principal de ses affaires hors du Royaume-Uni, elle pourra être expédiée par la poste sous pli recommandé.

III. (a) Toute personne prétendant avoir un intérêt dans un brevet à titre de licencié exclusif ou autrement, qu'elle ait reçu ou

⁽¹⁾ Cet article vise les demandes en octroi de licences obligatoires ou en révocation de brevets. Voir ci-dessus, page 5.

non la notification mentionnée à l'article II, pourra, si elle désire être entendue par la Commission judiciaire, déposer, à la date spécifiée dans cette notification ou à une date antérieure, un *caveat* à l'Office du Conseil privé; elle pourra cependant demander à la Commission judiciaire d'étendre le délai pour le dépôt de son *caveat* pour le motif que le délai fixé dans cette notification est insuffisant, si elle n'a pas reçu cette notification, ou si elle réside ou a le principal siège de ses affaires hors du Royaume-Uni.

(b) Tout *caveat* devra indiquer l'adresse à laquelle on peut adresser des notifications à celui qui l'a déposé, laquelle adresse devra être à moins de quatre milles de distance de l'Office du Conseil privé.

IV. La demande, adressée à la Commission judiciaire, de fixer le jour où la pétition sera entendue, doit être accompagnée de huit exemplaires imprimés de la spécification de l'invention, ainsi que d'un *affidavit* du pétitionnaire indiquant la manière en laquelle la notification mentionnée à l'article II a été faite et les personnes auxquelles elle a été adressée.

V. Le jour où la pétition doit être entendue sera fixé par une ordonnance de la Commission judiciaire; il doit être éloigné de quatre semaines au moins de la date à laquelle la demande tendant à la fixation de ce jour aura été faite. Immédiatement après que cette ordonnance aura été rendue, le pétitionnaire devra la faire connaître par un avis public paraissant une fois au moins dans la *London Gazette* et dans le *Times* , ainsi que dans tel autre journal ou tels autres journaux que la Commission judiciaire pourrait indiquer. Quand ces publications seront achevées, le pétitionnaire déposera immédiatement à l'Office du Conseil privé un *affidavit* à ce sujet.

VI. Les indications contenues dans les *affidavits* prescrits par les articles IV et V du présent règlement pourront être contestées à l'audience.

VII. Le pétitionnaire a droit à recevoir des déposants des *caveats* , trois semaines au moins avant la date de l'audience, la notification des motifs sur lesquels ils basent leurs objections, si ces motifs diffèrent de ceux invoqués par les mêmes dans la procédure devant le *Board of Trade* , ou y ajoutent quelque chose. Des copies de toutes les objections nouvelles ou additionnelles ainsi notifiées devront être déposées à l'Office du Conseil privé quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

VIII. (a) Les pétitions et tous autres documents déposés à l'Office du Conseil privé

devront (à moins que la Commission judiciaire n'en décide autrement) être imprimés dans la forme prescrite par le règlement du *Board of Trade* en matière de brevets qui sera en vigueur à l'époque, et les parties devront fournir autant d'exemplaires des documents déposés par elles que la Commission judiciaire en demandera.

(b) Les parties ont droit à recevoir, à leurs frais, des exemplaires de tous les documents déposés à propos de la pétition.

IX. Aucun avoué ou agent autre qu'un avoué ou un agent admis à pratiquer devant le Conseil privé, conformément aux dispositions de l'ordonnance en Conseil de Sa haute Majesté du 6 mars 1896, n'est en droit de conduire une procédure devant la Commission judiciaire en application de la loi de 1902 sur les brevets. Les émoluments à allouer à un tel avoué ou agent, et les droits de l'Office du Conseil privé à percevoir en ce qui concerne les procédures basées sur la susdite loi, sont ceux établis par le règlement général applicable aux procédures devant la Commission judiciaire.

X. Les demandes adressées à la Commission judiciaire à l'effet de fixer le jour où la pétition sera entendue, ou portant sur d'autres questions de procédure, doivent être adressées en premier lieu au greffier du Conseil privé, qui prendra les instructions de Leurs Seigneuries et les communiquera aux parties. En cas de doute, le greffier pourra, ou, si la demande lui en est faite par l'une des parties, il devra porter la demande d'audience devant le conseil de Leurs Seigneuries.

XI. La Commission judiciaire peut dispenser les parties de l'accomplissement d'une formalité exigée par le présent règlement, et donner, en fait de procédure, de pratique ou de toute autre matière, telles directions qu'elle croira être justes et convenables.

XII. (a) Tous *affidavits* , déclarations légales ou autres preuves documentaires qui auront été fournis au *Board of Trade* , et toutes copies de ces documents qui auront été renvoyées par le *Board of Trade* à la Commission judiciaire, pourront être admis comme moyens de preuve dans les procédures portées devant ladite Commission en application de la loi de 1902 sur les brevets; mais chacune des personnes qui en aura déposé pourra être soumise à un interrogatoire contradictoire dans la mesure où la Commission judiciaire le permettra. Celle-ci pourra exiger la production de tous documents originaux dont des copies auront été présentées comme preuves en application du présent article.

(b) Les parties peuvent présenter en outre à la Commission judiciaire telle preuve documentaire ou autre qu'elles pourraient encore juger utile.

XIII. La Commission judiciaire peut renvoyer toutes les matières se rapportant à une procédure basée sur la loi de 1902 sur les brevets, pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport tels qu'ils sont prévus à la section 17 de la loi de la 3^e et 4^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 41 (loi de 1833 sur la Commission judiciaire).

XIV. La Commission judiciaire entendra l' *Attorney general* , ou un autre conseil parlant au nom de la Couronne, sur la question de savoir s'il convient d'accéder à la demande contenue dans la pétition. Le conseil comparissant au nom de la Couronne n'est pas tenu de notifier les motifs des objections qu'il juge convenable de faire valoir, ni les moyens de preuve qu'il juge convenable de produire devant la Commission.

XV. Les dépens encourus à l'occasion d'une pétition présentée en vertu de la loi de 1902 sur les brevets seront établis par le greffier du Conseil privé ou par tout autre fonctionnaire commis à cet effet par la Commission judiciaire; et le greffier ou ledit autre fonctionnaire auront le pouvoir discrétionnaire d'allouer ou non à la partie gagnante le montant des indemnités payées à des savants ou à des praticiens examinés comme témoins.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS DE 1903⁽¹⁾

(Du 12 janvier 1903.)

(Suite et fin)

2^e ANNEXE

FORMULES⁽²⁾

Formule A

(Doit être accompagnée de deux exemplaires de la formule B ou de la formule C.)

DEMANDE DE BREVET

Timbre

Je soussigné (a)

déclare que je suis en possession d'une invention intitulée (b); que j'en suis le premier et véritable in-

(1) Voir ci-dessus, p. 43 et 57.

(2) Les formules contenues dans cette annexe sont écrites, dans l'original, de manière à pouvoir être utilisées soit par une seule personne, soit par plusieurs. A cet effet, les pronoms sont laissés en blanc, ainsi que la terminaison de certains mots, etc. Pour faciliter la lecture, nous remplissons ces blancs, dans la traduction, comme si les formules devaient être signées par une seule personne.

venteur; qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes; et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention.

....., le 19.....
(c)

NOTA. — L'une ou l'autre des deux formules figurant au verso, ou un pouvoir séparé en faveur d'un agent, devra être signé par le déposant.

Au Contrôleur,
Bureau des brevets, 25 Southampton Buildings,
Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Insérer (au complet) le nom, l'adresse et la profession du déposant.
(b) Titre de l'invention.
(c) Signature de l'inventeur. S'il s'agit d'une société en nom collectif, chaque membre de la société doit signer.

Verso

(1.) *Si la demande est déposée par un agent*

Je soussigné de
de fonctionner comme mon agent en ce qui concerne la demande de brevet ci-jointe, et demande que tous avis, réquisitions et communications y relatifs soient envoyés à cet agent à l'adresse indiquée ci-dessus.

....., le 19.....
(a)

(a) Signature du déposant.

(2.) *Si la demande est déposée sans l'entremise d'un agent (art. 7)*

Je soussigné
demande que tous avis, réquisitions et communications relatifs à la demande de brevet ci-jointe soient envoyés à

....., le 19.....
(a)

(a) Signature du déposant.

Formule A 1

(Doit être accompagnée de deux exemplaires de la formule B ou de la formule C)

Timbre DEMANDE DE BREVET POUR DES INVENTIONS COMMUNIQUÉES DE L'ÉTRANGER

Je soussigné (a)
de comté de
déclare que je suis en possession d'une invention intitulée (b)

invention qui m'a été communiquée par (c)

que j'affirme en être le véritable et premier inventeur; et qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes dans

le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans l'île de Man; et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention.

....., le 19.....
(d)

NOTA. — L'une ou l'autre des deux formules figurant au verso, ou un pouvoir séparé en faveur d'un agent, devra être signé par le déposant.

Au Contrôleur, etc.

- (a) Insérer (au complet) le nom, l'adresse et la profession du déposant.
(b) Titre de l'invention.
(c) Nom, adresse et profession de la personne qui a communiqué l'invention.
(d) Signature du déposant.

Verso

Comme au verso de la formule A.

Formule A 2

(Doit être accompagnée de deux exemplaires de la formule C)

Timbre DEMANDE DE BREVET AU BÉNÉFICE DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET COLONIAUX

Je soussigné (a)
déclare que j'ai déposé des demandes pour la protection de mon invention (b)
dans les États ci-après aux dates suivantes, savoir:

(c)
(d)
et dans les possessions britanniques ci-après aux dates suivantes, savoir:

Qu'autant que je sais et que je crois, ladite invention n'a pas été employée dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ni dans l'île de Man par une autre ou par d'autres personnes avant le (c)
et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention avec un droit de priorité à l'égard de tous autres déposants, et que ce brevet soit daté du (f)

(g)

NOTA. — Si la demande est déposée par un agent, elle doit être accompagnée d'un pouvoir régulier; en cas contraire, on devra fournir une adresse pour notifications à laquelle toutes les communications pourront être adressées.

Au Contrôleur, etc.

- (a) Insérer (au complet) le nom, l'adresse et la profession du déposant.
(b) Titre de l'invention.
(c) Insérer le nom de chaque pays, suivi de la date officielle de la demande déposée dans chacun d'eux.
(d) Insérer le nom de chaque possession britannique, suivi de la date officielle de la demande déposée dans chacune d'elles.
(e et f) Date officielle de la première demande étrangère.
(g) Signature du déposant.

Formule B

(A déposer avec la formule A ou A 1)

SPÉCIFICATION PROVISOIRE⁽¹⁾

(A fournir en duplicata)

(a)

Je soussigné, (b)

déclare par les présentes que ladite invention est de la nature suivante (c)

- (a) Insérer le titre, concordant absolument avec celui contenu dans la demande.
(b) Nom, adresse et profession du demandeur, comme dans la demande.
(c) Commencer ici la description de la nature de l'invention. La suite doit être écrite sur du papier de même format, réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), laissant une marge de deux pouces (0,051 m.) du côté gauche du papier. La spécification provisoire et le duplicata de cette dernière doivent être signés à la fin, la date ayant été insérée préalablement de la manière suivante: «Daté, ce jour de 19...».

Formule C

SPÉCIFICATION COMPLÈTE

(A fournir en duplicata, un seul exemplaire étant timbré)

Timbre

Quand une spécification provisoire aura été déposée, mentionner son numéro et sa date.

N°
Date

(a)

Je soussigné, (b)

déclare par les présentes que la nature de mon invention et la manière dont elle doit être mise en œuvre, sont particulièrement décrites et précisées dans l'exposé suivant (c):

- (a) Insérer le titre, concordant absolument avec celui contenu dans la demande.
(b) Nom, adresse et profession du déposant, comme dans la demande.
(c) Commencer ici la description complète de l'invention. La suite doit être écrite sur du papier de même format, réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), laissant une marge de deux pouces (0,051 m.) du côté gauche du papier. La spécification

⁽¹⁾ Nous employons, pour désigner le document exposant la nature de l'invention, le mot *spécification* au lieu du terme plus usuel de *description*, pour pouvoir tenir compte des nuances du texte anglais, qui distingue entre ces deux termes.

tion complète doit être suivie des mots : « Ayant maintenant décrit et précisé particulièrement la nature de madite invention ainsi que la manière dont elle doit être mise en œuvre, je déclare revendiquer ce qui suit : » La ou les revendications doivent être inscrites à la suite, numérotées par ordre. La spécification et son duplicata doivent être signés à la fin, la date ayant été insérée préalablement de la manière suivante : Daté ce jour de 19...

LOIS SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE DE 1883 A 1902

Formule C 1

Spécification imprimée demandée par la poste

Au Contrôleur général,

Veuillez m'adresser un exemplaire de la spécification N°, année

Timbre
7½ d.

Nom complet
Adresse

Timbre
poste

Au Contrôleur général

Bureau des brevets

25 Southampton Buildings

Londres, W. C.

Formule D

FORMULE D'OPPOSITION
A LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET
(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Timbre

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes mon intention de faire opposition à la délivrance d'un brevet ensuite de la demande n° de, déposée par

et cela en me basant sur le motif (b)

Signé (c)

Mon adresse pour notifications dans le Royaume-Uni est la suivante :

Au Contrôleur, etc.

(a) Insérer (au complet) le nom et l'adresse.

(b) Indiquer sur lequel des motifs d'opposition admis par la section 11 de la loi de 1883, modifiée par la section 4 de la loi de 1888, l'opposition est fondée.

(c) Signature de l'opposant.

Formule E

FORMULE D'AVIS PORTANT QUE L'INTÉRESSÉ COMPARAITRA A L'AUDIENCE
DEVANT LE CONTRÔLEUR

Timbre

Monsieur,

Je soussigné
de (a) annonce par les présentes que j'assisterai ou me ferai représenter à l'audience relative à

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur
(Signé)

Au Contrôleur, etc.

(a) Insérer l'adresse.

Formule F

FORMULE POUR REQUÊTES EN AUTORIZATION DE MODIFIER UNE
SPÉCIFICATION

Timbre

Je soussigné, (a)

demande l'autorisation de modifier la spécification concernant le brevet n° de 1....., de la manière indiquée à l'encre rouge dans la copie certifiée ci-annexée de la spécification originale

(b) Je déclare qu'aucune action en contrefaçon ni procédure en révocation ne sont actuellement pendantes en ce qui concerne le brevet dont il s'agit.

Mes raisons pour faire cet amendement sont les suivantes (c)

(Signé) (d)

Mon adresse pour notifications dans le Royaume-Uni est la suivante :

Au Contrôleur général, etc.

(a) Indiquer (au complet) le nom et l'adresse du déposant ou du breveté.

(b) Ces mots doivent être biffés, si le brevet n'a pas été scellé, ou si, le brevet ayant été scellé, la requête est faite par suite d'un ordre de la Cour ou d'un juge.

(c) Indiquer les raisons pour lesquelles l'amendement est demandé; et lorsque le demandeur n'est pas le breveté, indiquer l'intérêt qu'il a dans le brevet.

(d) A signer par le requérant.

Formule G

FORMULE D'OPPOSITION A LA MODIFICATION D'UNE SPÉCIFICATION
(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Timbre

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes que je fais objection à la modification projetée de la spécification relative au brevet n° de

1....., et cela pour la raison suivante: (b)

(Signé)

Mon adresse pour notifications dans le Royaume-Uni est la suivante :

Au Contrôleur, etc.

(a) Indiquer (au complet) le nom et l'adresse de l'opposant.

(b) Indiquer la raison de l'opposition.

Formule H

FORMULE D'UNE DEMANDE EN OCTROI
DE LICENCE OBLIGATOIRE OU EN
RÉVOCATION DE BREVET

Timbre

(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Je soussigné, (a)

vous prie par les présentes de porter à la connaissance du Board of Trade la pétition ci-jointe, tendant à ce qu'il me soit accordé une licence obligatoire par

(b)

(Signé)

NOTA. — La pétition doit exposer clairement les circonstances du cas, et être accompagnée d'un duplicata vérifié. Voir la formule H 1.

Au Contrôleur, etc.

(a) Indiquer (au complet) le nom et l'adresse du pétitionnaire.

(b) Indiquer le nom et l'adresse du breveté ainsi que le numéro et la date de son brevet.

Formule H 1

FORMULE DE PÉTITION EN OCTROI DE LICENCE OBLIGATOIRE OU EN RÉVOCATION DE BREVET

Aux lords de la Commission commerciale du Conseil privé.

La pétition de (a) de comté de, personne intéressée dans la question faisant l'objet de cette pétition et qui est indiquée ci-après,

Établit ce qui suit:

1° Un brevet daté du et portant le n° a été dûment accordé pour une invention concernant (b)

2° Mon intérêt dans l'affaire qui fait l'objet de la présente pétition est de la nature suivante: (c)

3° (d)

Les moyens de preuve que je me propose de remettre au Bureau des brevets

conjointement avec la présente pétition sont les suivants (e)

En se basant sur les circonstances sus-indiquées, le pétitionnaire affirme que, par suite de la faute mentionnée plus haut, il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne la susdite invention brevetée.

Le pétitionnaire demande en conséquence qu'il soit rendu une ordonnance lui octroyant une licence obligatoire aux conditions suivantes, savoir :

(f)
ou que le brevet susdit soit révoqué.

(Signé)

NOTA. — Conformément aux prescriptions de l'article 70 du règlement, le pétitionnaire doit délivrer au breveté, et à toute autre personne indiquée comme étant en faute, des copies de la pétition ainsi que des *affidavits* ou des déclarations légales et des autres preuves documentaires fournies à l'appui.

(a) Insérer (au complet) le nom, l'adresse et la profession.

(b) Titre de l'invention.

(c) Indiquer d'une manière complète de quelle nature est l'intérêt du pétitionnaire.

(d) Indiquer en détail les circonstances du cas, au point de vue de la section 3 de la loi de 1902, et démontrer qu'il s'est produit faute par le breveté, ou, — le cas échéant, par toute autre personne intéressée dans le brevet comme seul porteur de licence ou autrement, — d'exploiter le brevet ou de fabriquer l'objet du brevet dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante, ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables. L'exposé du cas devra indiquer les noms et adresses des personnes mentionnées dans la pétition comme étant en faute. Les paragraphes devront être numérotés dans un ordre suivi.

(e) Indiquer les *affidavits* ou déclarations légales et les autres preuves documentaires qui seront déposées au Bureau des brevets avec la pétition aux termes de l'article 70 du règlement.

(f) Indiquer les conditions relatives au montant des redevances, aux garanties de paiement, etc., moyennant lesquelles le pétitionnaire prétend avoir droit à ce qu'il soit donné suite à sa demande.

Formule I

Timbre FORMULE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE EN OCTROI DE LICENCE OBLIGATOIRE OU EN RÉVOCATION DE BREVET

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes que je fais opposition à la demande de

tendant à l'octroi d'une licence obligatoire concernant le brevet n° de 1 ou à la révocation dudit brevet. Les raisons pour lesquelles je m'oppose à ladite

demande sont les suivantes : (b)

Signé

Au Contrôleur, etc.

NOTA. — Conformément aux prescriptions de l'article 71 du règlement, il doit être délivré au pétitionnaire des copies des *affidavits* ou déclarations légales fournis en réponse aux moyens de preuve qui accompagnaient la pétition.

(a) Indiquer (au complet) le nom et l'adresse.

(b) Indiquer d'une manière complète les raisons de l'opposition.

Formule J

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE PAYEMENT OU DE RENOUVELLEMENT

Je remets ci-joint la taxe prescrite pour le maintien en vigueur du brevet (a)

n° de 1

pour une nouvelle période de

Nom (b)

Adresse

Au Contrôleur, etc.

(a) Nom du breveté.

(b) Nom et adresse complète.

(Cette partie doit être remplie par le Bureau des brevets)

CERTIFICAT DE PAYEMENT OU DE RENOUVELLEMENT

Timbre Brevet n° de 1
..... 18

Il est certifié par les présentes que a effectué ce jour de 1, le paiement prescrit de pour une période de à partir du, et qu'en vertu de ce paiement les droits du breveté demeurent en vigueur. (a)

Bureau des brevets

Londres

Scellé

(a) Voir la section 17 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

Formule K

Timbre FORMULE DE DEMANDE D'AUGMENTATION DE DÉLAI POUR LE PAYEMENT D'UNE TAXE DE RENOUVELLEMENT

Monsieur,

Je demande par les présentes une augmentation de délai de mois pour effectuer le paiement de sur mon brevet n° de 1

Les circonstances dans lesquelles le paye-

ment a été omis sont les suivantes : (a)

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(b)

Au Contrôleur, etc.

(a) Les circonstances du cas doivent être indiquées en détail.

(b) Insérer l'adresse complète à laquelle le reçu doit être envoyé.

Formule L

Timbre FORMULE DE DEMANDE TENDANT A L'INSCRIPTION D'UN NOM DANS LE REGISTRE DES BREVETS

Je soussigné (a)

vous prie par les présentes d'inscrire mon nom dans le registre des brevets.

J'affirme avoir droit à la qualité de (b)

du brevet n° de 1, délivré à (c)

sous le titre (d)

et cela en vertu de (e)

En preuve de quoi, je vous transmets ci-joint (f)

avec une copie vérifiée qui en a été faite.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, etc.

(a) Insérer (au complet) le nom, l'adresse et la qualité du demandeur.

(b) Insérer la nature de la qualité revendiquée, par exemple, *cessionnaire*.

(c) Nom et adresse de la personne à laquelle le brevet a été délivré.

(d) Titre de l'invention.

(e) Spécifier le document, en indiquant sa date ainsi que les parties contractantes, en montrant comment on peut en déduire la qualité revendiquée.

(f) Indiquer la nature du document.

Formule M

Timbre FORMULE DE DEMANDE TENDANT A L'INSCRIPTION D'UNE LICENCE DANS LE REGISTRE DES BREVETS

Monsieur,

Je vous transmets par les présentes la copie certifiée de (a)

relativement au brevet n° de 1, de même que le document original, pour vérification, et je demande qu'il en soit pris note dans le registre.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(b)

Au Contrôleur, etc.

(a) Indiquer la nature du document.

(b) Insérer l'adresse complète.

Formule N**DEMANDE D'UN DUPLICATA
DE BREVET**

Timbre

Date

Monsieur,

Je regrette de devoir vous informer que le brevet en date du (a) n° délivré à pour une invention intitulée (b)

a été (c)

Je me permets, par conséquent, de demander la délivrance d'un duplicata du dit brevet (d)

(Signature du breveté.)

Au Contrôleur, etc.

- (a) Indiquer la date et le numéro du brevet ainsi que le nom et l'adresse complets du breveté.
(b) Titre de l'invention.
(c) Insérer les mots «détruit» ou «perdu», suivant le cas, et indiquer au complet les circonstances du cas, qui doivent être certifiées par une déclaration légale.
(d) Indiquer l'intérêt du requérant dans le brevet.

Formule O**NOTIFICATION DE L'INTENTION
D'EXPOSER UNE INVENTION
NON BREVETÉE**

Timbre

Je soussigné, (a) notifie par les présentes mon intention d'exposer un de à l'exposition qui (b) le de 1....., conformément aux dispositions des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1902.

Je joins aux présentes une brève description de mon invention (c)

Signé

Au Contrôleur, etc.

- (a) Insérer le nom et l'adresse complets du demandeur.
(b) Insérer les mots «s'est ouverte» ou «s'ouvrira», suivant le cas.
(c) Cette description doit être accompagnée de dessins si c'est nécessaire.

Formule P**FORMULE DE DEMANDE POUR LA
CORRECTION D'UNE ERREUR
DE PLUME**

Timbre

Monsieur,

Je demande par les présentes que l'erreur (a) de plume suivante soit corrigée dans (b) n° de 1....., de la manière indiquée à l'encre rouge dans la copie certifiée ci-jointe de (b) original.

Signature

Adresse complète

Au Contrôleur, etc.

- (a) Ou «les erreurs».
(b) Indiquer s'il s'agit de la demande de brevet, de la spécification ou du registre.

Formule Q**CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL**

Timbre

Bureau des brevets,

Londres,

le 1.....

Je soussigné Contrôleur général des brevets, certifie que

A (a)

- (a) Insérer le nom et l'adresse complets de la personne qui a demandé le certificat.

Formule R**FORMULE DE NOTIFICATION POUR
FAIRE INSCRIRE UN CHANGEMENT
D'ADRESSE DANS LE REGISTRE**

Timbre

Monsieur,

Je soussigné, (a)

demande par les présentes que mon adresse soit maintenant modifiée comme suit dans le registre:

(b)

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, etc.

- (a) Indiquer le nom et l'adresse complets du requérant.
(b) Insérer l'adresse complète.

Formule S**FORMULE DE DEMANDE POUR L'INSCRIPTION, DANS LE REGISTRE, D'UNE
ORDONNANCE DU CONSEIL PRIVÉ**

Timbre

Je soussigné, (a)

transmets par les présentes une copie officielle d'une ordonnance en Conseil, relative à (b)

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, etc.

- (a) Insérer le nom et l'adresse complets du requérant.
(b) Indiquer l'objet de l'ordonnance.

Formule T**FORMULE D'APPEL A L'OFFICIER
DE LA LOI**

Timbre

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes mon intention d'appeler à l'officier de la loi de (b)

du Contrôleur du jour de

1....., par laquelle il a (c)

n° (d) de l'année 1..... (d)

Signature

Date

NOTA. — Cette notification doit être adressée au Contrôleur général au Bureau des brevets, Londres, W. C., et une copie doit en être remise au clerc de l'officier de la loi, à la salle 549 des *Royal Courts of Justice*, à Londres.

- (a) Insérer le nom et l'adresse complets de l'appellant.
(b) Insérer les mots «la décision» ou «la partie de la décision», suivant le cas.
(c) Insérer les mots «rejeté (ou admis) la demande de brevet», ou «rejeté (ou admis) la demande en autorisation de modifier le brevet», etc., suivant le cas.
(d) Insérer le numéro et l'année.

Formule U**FORMULE DE DEMANDE EN AUGMENTATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT
D'UNE SPÉCIFICATION COMPLÈTE**

Timbre

Monsieur,

Je soussigné, demande par les présentes une augmentation de délai d'un mois pour le dépôt de la spécification complète correspondant à la demande n°, en date du

Les circonstances et les raisons sur lesquelles je me fonde pour demander cette augmentation de délai sont les suivantes: (a)

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(b)

Au Contrôleur, etc.

- (a) Ces circonstances et raisons doivent être indiquées en détail; voir l'article 10 du règlement.
(b) A signer par le déposant ou son agent.

Formule V**FORMULE DE DEMANDE EN AUGMENTATION DE DÉLAI POUR L'ACCEPTATION D'UNE SPÉCIFICATION COMPLÈTE**

Timbre

Monsieur,

Je soussigné demande par les présentes une augmentation de délai de mois pour l'acceptation de la spécification complète correspondant à la demande n°, en date du

Les circonstances et les raisons sur lesquelles je me fonde pour demander cette augmentation de délai sont les suivantes: (a)

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(b)

Au Contrôleur, etc.

- (a) Ces circonstances doivent être indiquées en détail; voir l'article 10 du règlement.
(b) A signer par le déposant ou son agent.

Formule W

FORMULE DE BREVET

ÉDOUARD VII, par la grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, Défenseur de la foi, Empereur de l'Inde, à tous ceux qui les présentes verront, salut;

Considérant que a déclaré qu'il était en possession d'une invention portant sur; qu'il en était le véritable et premier inventeur, et qu'autant qu'il savait et croyait, cette invention n'était employée par aucune autre personne;

Que ledit inventeur a humblement prié qu'il Nous plût de lui accorder un brevet pour l'usage et le profit exclusifs de sadite invention;

Que ledit inventeur (désigné ci-après, ainsi que ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires, sous le terme de : ledit breveté) a, dans sa spécification complète, décrit d'une manière circonstanciée la nature de son invention;

Et qu'étant Nous-même disposé à encourager toutes les inventions pouvant contribuer au bien public, Nous avons gracieusement condescendu à admettre sa requête;

Faisons savoir que, par grâce spéciale, sur notre connaissance certaine, et de Notre propre mouvement, en Notre nom et en celui de Nos héritiers et successeurs, Nous donnons et accordons par les présentes audit breveté licence spéciale, plein pouvoir, privilège exclusif et autorité de, par lui-même ou par ses agents ou porteurs de licences, à l'exclusion de tous autres, faire, employer, appliquer et vendre ladite invention dans notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ainsi que dans l'île de Man, en tout temps à partir de ce jour et pendant le nombre d'années mentionné ci-après, et cela de la manière qui lui ou leur paraîtra convenable; et que ledit breveté doit jouir de tous les profits et avantages qui résulteront pour lui de ladite invention, en tout temps pendant le terme de quatorze ans à partir de la date inscrite au pied de ces présentes; et afin que ledit breveté jouisse de l'usage exclusif et du plein bénéfice de ladite invention, Nous ordonnons expressément en Notre nom et en celui de Nos héritiers et successeurs, à tous Nos sujets de Notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Man, de ne pas employer ou mettre en pratique ladite invention ou une partie de

cette dernière, ni de l'imiter en aucune façon, ni d'y apporter ou d'y faire apporter une addition ou un retranchement quelconques, pour s'en dire ensuite les inventeurs, sans le consentement, la licence ou l'agrément dudit breveté, écrit de sa main et muni de son sceau; et cela sous peine d'encourir toutes pénalités pouvant être justement infligées aux contrevenants pour leur infraction au présent ordre royal, et de répondre au breveté, conformément à la loi, des dommages qui lui auraient été ainsi occasionnés;

Nos présentes lettres patentes sont, toutefois, délivrées à la condition que si, à une époque quelconque de la durée pour laquelle elles sont accordées, il est prouvé, à Nous, à Nos héritiers ou successeurs, ou à six membres ou plus de Notre Conseil privé, que Notre présente concession est contraire à la loi, nuisible ou gênante pour Nos sujets en général, ou que ladite invention n'est pas nouvelle au point de vue de son usage public et de son exploitation dans Notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et dans l'île de Man, ou que ledit breveté n'en est pas le premier et véritable inventeur dans le susdit royaume, Nos présentes lettres patentes seront immédiatement nulles et sans effet, à toutes fins et à tous égards, nonobstant tout ce qui a été dit plus haut. Il est également entendu que, si ledit breveté ne paye pas toutes les taxes requises par la loi et relatives à la délivrance des présentes lettres patentes ou à tout autre objet s'y rapportant, et cela à l'époque ou aux époques, et de la manière prescrites par la loi alors en vigueur; et s'il ne fournit pas ou ne fait pas fournir pour Notre service tous les exemplaires de ladite invention qui seront demandés par les officiers ou commissaires administrant un quelconque des départements de Notre service, et cela de la manière, aux époques et aux prix et conditions équitables qui seront alors établis par la loi; que, dans les cas ci-dessus, nos présentes lettres patentes et tous privilèges et avantages quelconques accordés par les présentes prendront fin et deviendront nuls nonobstant ce qui a été dit plus haut; il est entendu, en outre, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher de concéder des licences de la manière fixée par la loi et moyennant les compensations qu'elle pourra accorder; enfin, nous assurons par les présentes audit breveté, en Notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs, que nos présentes lettres patentes seront interprétées dans le sens le plus favorable à ses intérêts.

En foi de quoi, nous avons rendu patentes nos présentes lettres ce mil

neuf cent, et les avons fait sceller en date du mil neuf cent
(a)



Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique.

(a) Nom du Contrôleur général.

Conventions particulières

BELGIQUE—COSTA-RICA

ARRANGEMENT

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 25 avril 1902.)

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, désirant assurer à Leurs nationaux la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Sénateur, Son Ministre des Affaires étrangères,

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica,

Don Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Costa-Rica en Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les Costa-Riciens en Belgique et les Belges au Costa-Rica jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Costa-Riciens en Belgique et les Belges au Costa-Rica seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent Arrangement sont celles qui, dans les deux pays, appartiennent légitimement aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge devra être apprécié d'après la loi belge, de même que celui

d'une marque costa-ricienne devra être jugé d'après la loi costa-ricienne.

ART. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 4. — Le présent Arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir à partir de l'échange des ratifications. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

ART. 5. — Le présent Arrangement sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles dans les six mois qui suivront la signature de l'acte.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 25 avril 1902.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

(L. S.) MANUEL M. DE PERALTA.

NOTA. — Le délai prévu pour l'échange des ratifications ayant été prorogé de commun accord, cette formalité a eu lieu à Bruxelles le 30 janvier 1903.

Circulaires administratives

AUTRICHE

CIRCULAIRE

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS
AUX AGENTS DE BREVETS
(N° 142, du 31 mars 1903.)

Le Président du Bureau des brevets avait convoqué pour le 1^{er} mars dernier les agents de brevets à assister à la conférence annuelle qu'il a instituée d'une part pour leur communiquer les remarques que le Bureau a à faire sur la manière de travailler des agents, et, de l'autre, pour prendre connaissance des propositions et des vœux que ces derniers peuvent avoir à émettre en ce qui concerne l'application de la loi sur les brevets d'invention et la pratique administrative du Bureau des brevets.

Tous les agents de brevets de l'Autriche

prirent part à cette conférence, à laquelle assistaient le Président du Bureau des brevets, son adjoint, le secrétaire de la présidence ainsi qu'un rédacteur ministériel chargé du procès-verbal. Les délibérations furent des plus intéressantes et durèrent près de cinq heures, pendant lesquelles un grand nombre de questions fort importantes purent être examinées d'une manière approfondie.

Le Président du Bureau des brevets a résumé les résultats de la conférence dans la circulaire suivante, qui a été adressée à tous les agents :

1° En ce qui concerne les demandes de brevet et les descriptions, j'insiste de nouveau sur la nécessité qu'il y a à veiller plus attentivement à l'élimination des défauts qui se présentent encore souvent dans la rédaction de ces pièces, et à contribuer par un travail irréprochable dans ce sens à la régularisation plus rapide des demandes.

Les demandes, — c'est là un point que l'on néglige beaucoup, — doivent indiquer clairement si le déposant est un individu ou une raison sociale, et la désignation une fois choisie doit demeurer la même pendant tout le cours de la procédure.

2° Au même point de vue, il y a lieu de veiller à ce qu'il soit donné satisfaction, dans le plus bref délai possible, aux invitations du Bureau des brevets tendant à la correction de certains vices de forme, et à ce que les descriptions reprises dans le but d'y apporter des améliorations soient chaque fois restituées ; j'attends, de même, que ceux des agents de brevets qui possèdent des casiers pour notifications fassent prendre chaque jour les notifications qui les concernent.

3° Dans l'intérêt d'une marche rapide des affaires, j'invite en outre MM. les agents de brevets à donner suite promptement, soit en personne, soit par la délégation d'un remplaçant bien renseigné, aux citations à paraître devant le Bureau des brevets qui leur sont adressées ; ils rendront ainsi inutile à l'avenir l'envoi, maintenant encore fréquent, d'invitations réitérées.

4° En ce qui concerne les réponses aux décisions interlocutoires, j'attends avec confiance de MM. les agents de brevets qu'ils leur consacrent la plus grande attention, qu'ils évitent tout détail étranger à l'affaire, et qu'ils se bornent à répliquer aux objections. Ils éviteront notamment de s'en référer, comme cela se fait souvent, à

des exposés d'inventions que la décision interlocutoire n'indiquait pas comme portant atteinte à la nouveauté de l'invention, ainsi que de recourir au genre de polémique trop fréquent, qui consiste à s'attaquer à un examinateur désigné nominativement.

5° Lors de demandes tendant à améliorer la description déposée, il arrive que certains agents de brevets, se déclarant d'accord avec les améliorations « jugées nécessaires par le Bureau des brevets », prient ce dernier d'y procéder de lui-même. Je dois rappeler que les améliorations nécessaires doivent émaner des déposants ou de leurs mandataires (§ 55, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets), et que le Bureau ne peut tenir compte de pareilles requêtes ;

6° Dans nombre de cas, les difficultés de l'examen préalable sont considérablement accrues par la rédaction défectueuse des revendications ; c'est surtout le cas dans le domaine des inventions chimiques. Cette partie de la description, qui forme la base des droits du déposant et de la procédure d'examen préalable, doit donc être rédigée avec une attention et des soins tout spéciaux.

7° En ce qui concerne les demandes de brevet pour lesquelles on revendique, en vertu de la convention conclue le 6 décembre 1891 avec l'Empire d'Allemagne (Bull. d. lois de l'Empire n° 23 de 1892), un droit de priorité basé sur le dépôt effectué en Allemagne d'une demande de brevet ou d'un modèle d'utilité, je ferai observer qu'aux termes du § 8, dernier alinéa, de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898 (Bull. d. lois de l'Empire, n° 160), le déposant doit, déjà dans la demande, fournir les données nécessaires pour faire valoir le droit de priorité revendiqué par lui, et justifier du dépôt effectué dans le pays étranger dont il s'agit ; la production des pièces justificatives nécessaires à une date plus tardive ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement. Je dois d'autant plus insister sur l'observation rigoureuse de cette disposition et sur la prompt production des pièces justificatives, dans les cas où celles-ci n'étaient pas encore en mains du déposant au moment du dépôt de la demande, que la production tardive de ces pièces qui souvent n'a lieu qu'après des sommations réitérées de la part du Bureau, est maintenant devenue une chose habituelle et provoque, dans l'examen de ces demandes, des

lenteurs qui causent de graves préjudices à l'industrie nationale et aux droits des déposants ultérieurs.

- 8° Dans les demandes tendant à l'enregistrement de transmissions de brevets, on perd souvent de vue qu'aux termes du code civil, l'acte de transfert doit indiquer la cause juridique de la transmission (par exemple, vente, échange, donation, etc.) et, en cas de transfert par suite d'achat, le prix de vente.
- 9° Les requêtes adressées au Bureau par les agents de brevets doivent toujours porter la signature de l'agent lui-même ou d'un de ses représentants ayant les qualités requises au § 24 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898 (Bull. d. lois de l'Empire, n° 161).
- 10° Lors du dépôt d'une demande de brevet additionnel, on doit, — ce qui est souvent omis, — indiquer d'une manière précise le brevet principal ou la demande de brevet principal, ce qui se fait le plus clairement par la mention du numéro du brevet principal, ou du numéro d'enregistrement de la demande de brevet.
- 11° Dans l'intérêt de la clarté, il est recommandable de munir les annexes aux pièces déposées de lettres ou de chiffres apposés en marge.
- 12° Les sommes devant être restituées par la Caisse du Bureau des brevets doivent être prélevées le plus tôt possible, afin de dispenser la Caisse de l'ennui de les reporter.
- 13° Les copies des décisions du Bureau des brevets que les agents de brevets envoient aux parties devront toujours être complètes et permettre de constater avec certitude, ce qui n'est pas toujours le cas, qu'il s'agit de copies de décisions officielles.
- 14° Sans préjudice de la faculté qui appartient aux agents de brevets de réclamer de leurs clients des honoraires équitables pour leur avoir procuré des exposés d'inventions, ils ne peuvent en aucun cas leur porter en compte, pour ces exposés, un prix supérieur à celui fixé pour la vente au détail.
- 15° Quand, après résiliation de leur mandat, les agents de brevets recevront encore des communications du Bureau des brevets, ils voudront bien les retourner à ce dernier, afin d'éviter des dommages qui pourraient frapper le déposant d'une façon souvent irrémédiable.
- 16° Sur le désir, qui m'a été manifesté, qu'il soit permis de prendre des copies complètes d'exposés d'inventions communiqués au public dans d'autres

cas encore que ceux où il est prouvé que ces copies sont nécessaires pour motiver une opposition, j'ai décidé qu'il serait tenu compte autant que possible, et dans les limites des prescriptions existantes, des désirs justifiés exprimés dans ce sens.

- 17° J'ai ordonné, en outre, que la publication de la demande dans le *Journal des brevets* (pour l'appel aux oppositions) contiendra à l'avenir le nom de l'agent de brevets chargé de représenter le déposant.
- 18° Afin de permettre aux intéressés de formuler à temps les requêtes tendant à faire différer la communication de la demande au public, j'ai ordonné que la publication dans le *Journal des brevets* n'aurait lieu que 14 jours après la notification de la décision ordonnant ladite communication.
- 19° Conformément au désir que m'en ont exprimé MM. les agents de brevets, je fais savoir que, sauf pour les cas urgents, il n'y aura pas de débats oraux, en matière de recours et d'annulation de brevets, du 15 juillet au 15 septembre.
- 20° En ce qui concerne les demandes de sursis, je dois continuer à exiger qu'elles soient toujours suffisamment motivées.
- 21° Dans les cas où, pour des motifs graves, les agents de brevets voudraient obtenir l'examen d'urgence de leurs demandes ou requêtes, il leur est loisible de s'adresser directement au Président, en lui faisant connaître leurs motifs.
- 22° Il a été manifesté le désir que, lors des débats oraux sur les procédures de recours, les parties ou leurs représentants eussent l'occasion de connaître l'opinion des rapporteurs. Cette manière de faire serait contraire aux principes généraux de la procédure, en sorte qu'il ne peut être tenu aucun compte du désir exprimé.
- 23° En ce qui concerne les vœux tendant à ce qu'une communication soit adressée au premier déposant aussi bien qu'au déposant de date postérieure, dans les cas prévus à l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur les brevets, et à ce que les décisions relatives à la délivrance des brevets soient notifiées aussitôt que possible aux intéressés, j'en ai pris bonne note et ai ordonné les mesures nécessaires.
- 24° Je vouerai une attention spéciale à ce que les demandes en constatation soient promptement liquidées, et à ce que les procédures d'opposition se terminent promptement.
- 25° Je prie, enfin, ceux des agents de bre-

vets qui ont leur domicile à Vienne, et ne comparaissent pas toujours en personne devant le Bureau des brevets, mais qui ont omis jusqu'à maintenant de désigner un représentant ayant les qualités requises par le § 24 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898 (Bull. d. lois de l'Empire, n° 161), de procéder à cette désignation d'ici au 1^{er} juillet 1903, faute de quoi ces agents ne seront plus admis que personnellement à fonctionner comme mandataires devant le Bureau des brevets.

Le Président du Bureau I. R. des brevets,
D^r BECK.

FRANCE

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS CONCERNANT LA
DÉCLARATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(Du 9 février 1903.)

Bien que la législation française n'impose pas aux inventeurs étrangers qui désirent bénéficier du délai de priorité accordé par la Convention du 20 mars 1883 l'obligation d'en faire la déclaration lors du dépôt de leurs demandes de brevets en France, il serait utile que l'Office fût en mesure de fournir, le cas échéant, des renseignements à cet égard aux tiers intéressés; il conviendrait même de mentionner ce renseignement sur le brevet imprimé, à la suite des indications relatives à la date du dépôt, de la délivrance et de la publication.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien fournir désormais ce renseignement, qui pourrait être porté sur la requête à l'endroit indiqué à cet effet sur la formule dont je vous ai adressé un exemplaire par ma circulaire du 26 juillet 1902.

Comme il est nécessaire que cette indication figure sur tous les brevets en 1903, je vous prierai de vouloir bien me la fournir, pour chacune des demandes dont vous avez opéré le dépôt depuis le commencement de l'année courante, sur un memorandum qui mentionnerait, en même temps que l'indication que le brevet est pris sous le bénéfice de la convention, l'indication du pays et de la date du dépôt originaire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national
de la propriété industrielle,

G. BRETON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

NOTICE

SUR

L'ORGANISATION DE LA PUBLICITÉ
DES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(BIBLIOGRAPHIE DES BREVETS)

La consultation des documents relatifs aux brevets d'invention présente deux utilités bien réelles: reconnaître les antériorités et donner ainsi une protection légale effective aux brevets existants; faire connaître aux chercheurs les inventions réalisées et susciter par là de nouvelles inventions.

Les offices nationaux des brevets d'invention et des marques de fabrique ont presque tous voulu mettre leurs vastes collections à la disposition des chercheurs. Les plus progressifs d'entre eux se sont efforcés de donner à ces collections une organisation qui rende facilement accessible leurs inestimables trésors. Le *Patent Office* anglais est de ce nombre. Il ne s'est pas contenté de recevoir et de conserver avec soin les documents qui lui étaient adressés par les offices des autres pays; il les a classés dans un ordre méthodique, s'efforçant d'apporter de l'unité et de la coordination dans des centaines de mille documents qui seraient peu utilisables en pratique par le grand public, si leur consultation n'était aidée par un rangement préalable. Un office de brevets, du point de vue bibliographique et des recherches, n'est pas seulement une bibliothèque où l'on conserve des volumes; c'est un centre de documentation dont la fonction apparaît bien nette désormais: réunir tous les documents imprimés dans les divers pays sur ces brevets; réduire ces documents en un certain nombre d'unités élémentaires ou descriptions de brevets; classer ensuite chaque brevet conformément aux rubriques d'une classification uniforme; former ainsi, au moyen des nombreux matériaux publiés dans les grandes collections, un ensemble homogène et constamment tenu à jour.

Il va de soi que seuls les offices nationaux de brevets disposent des ressources nécessaires à un tel travail, car la mise en œuvre de tant de publications n'est justifiée que par le grand nombre de personnes auxquelles elle doit servir⁽²⁾. Malheureusement,

jusqu'ici aucun plan commun ne préside à la publication des recueils de brevets par les divers pays. Il en résulte une très grande diversité, qui occasionne des pertes de temps considérables.

La tendance à l'uniformisation peut cependant être constatée, et il est à croire qu'elle ira en s'accroissant.

Ainsi, dans les dernières années, le Danemark (1894), la Norvège (1896), l'Autriche (1899), ont adopté comme classification celle de l'Allemagne. Cette dernière a été arrêtée en 1877. Elle comprenait 89 classes sans subdivision. En juin 1900, ces classes furent revisées, et il fut créé 449 sous-classes. Mais la France, les États-Unis, l'Angleterre, ont conservé chacun leur système de classement propre.

Le système de classification des États-Unis a été exposé dans une série de brochures parues à intervalles irréguliers depuis 1868. La classification de 1897 est maintenant soumise à révision, et le nouveau schéma, embrassant 13 classes sur 226, a été publié par l'*Official Gazette* le 26 juin 1900. (Voir aussi le *Report of the United States Commissioner of Patents for 1899*. In U. S. O. G. 27, february 1900.)

En France, la première série des brevets (1791-1844) a été classée suivant un plan uniforme. La deuxième série (1844-1860) a été classée selon un plan différent du premier. En 1861, une nouvelle classification a été adoptée. Elle comprend 20 classes et 92 sous-classes, évidemment trop étendues pour ne pas confondre des matières qu'il serait préférable de distinguer.

Le *Patent Office* de Londres a publié depuis 1900 une série de brochures sur divers points relatifs à l'organisation de ses collections de brevets. En voici le très suggestif relevé:

1. Key to classification of French Patent Specifications;
2. Photography: subject list. (Bibliographie);
3. Laws of Industrial Property and Copyright. Subject List. (Bibliographie);
4. Guide to the Search Department of the Patent Office Library. With a dictionary of «Trade or Fancy» Words;
5. Key to the German Patent classification. (Austria, Denmark, Germany, Norway);
6. Chemistry and chemical Technology. Subject List. (Bibliographie);
7. Chemical industries. Subject list. (Bibliographie);
8. Class list and Index of the Periodical Publications in the Patent Office Library. (Bibliographie);
9. Subject list of works on Domestic economy, foods and beverages. (Bibliographie);
10. Subject list of works on the textile

industries and wearing apparel. (Bibliographie).

Ces diverses publications, fort intéressantes, ont été préparées sous la direction de M. C. N. Dalton *Comptroller-General* du *Patent Office*.

La littérature des brevets d'invention devient chaque jour plus considérable, à mesure qu'augmente le nombre des brevets. Et ce nombre croît rapidement: ainsi, pour la Grande-Bretagne seule, le nombre des brevets acceptés en 1900 s'est élevé à 12,851. Il est peu de pays qui n'aient entrepris quelque publication relative à cette matière: description *in extenso* des brevets (*specifications*); index ou table des brevets (*Patent list and indexes*); résumés et compilations (*Abrigments, Class-list, Digest, Rearrangement*). Pour faire connaître cette littérature, il fallait un guide, et c'est là le but de la brochure n° 4, signalée plus haut, dans laquelle on trouvera, dans l'ordre alphabétique des pays, l'indication de toutes les sources utiles à consulter pour faire une recherche en matière de brevets.

L'idéal serait évidemment d'obtenir une classification universelle des brevets, comme déjà pour certaines questions il existe une législation type des brevets, législation universellement adoptée. Les services que la classification décimale a rendus aux classements bibliographiques permettent de croire qu'elle pourrait, sans grande modification, mais par simple développement, s'appliquer aussi aux classements de brevets.

Les Tables de la classification bibliographique décimale, d'après leur conception même, doivent conserver une place résultant d'un plan méthodique à toutes les branches des connaissances humaines; on doit y trouver, à des places déterminées, tous les sujets qui peuvent être l'objet de brevets d'invention, comme aussi tous les objets qui peuvent être choisis comme marque de fabrique.

On peut donc recourir à ces Tables pour le classement des brevets d'invention et des marques de fabrique, qui se trouveraient ainsi désignés par de simples numéros classificateurs, et ces numéros seront faciles à retrouver, même pour toute personne étrangère au mode de classement adopté, en ayant recours aux Index alphabétiques que comportent ces Tables. Ces numéros, qui faciliteront le classement et la recherche des brevets similaires, présentent, en outre, au point de vue de la désignation des rubriques, tous les avantages que possèdent les Index de la classification décimale, tant pour établir des relations entre des sujets connexes, par l'emploi de nombres composés et de subdivisions communes, que pour faciliter l'établissement de

(1) Extrait du *Bulletin de l'Institut international de Bibliographie*, de Bruxelles.

(2) Les grandes bibliothèques américaines, qui appliquent le principe de multiplier les salles par spécialités et par collections, ont une salle spéciale pour les brevets d'invention, qui trouvent beaucoup de lecteurs (*Patent Room*).

répertoires méthodiques. (Voir, pour plus de détails à ce sujet, le résumé des règles adoptées pour l'établissement et l'emploi des tables et des répertoires bibliographiques dans l'Introduction des Tables refondues de la classification décimale.)

Si l'on trouve que les Tables, dans leur état de développement actuel, ne contiennent pas toutes les rubriques nécessaires pour le classement de tous les sujets figurant dans la nomenclature des brevets d'invention ou des marques de fabrique, il sera facile de les compléter et d'y introduire les additions nécessaires, en mettant à profit, comme il a été dit plus haut, les facilités que présente le système de ces Tables pour des additions et intercalations indéfinies, sans troubler l'ordre précédemment adopté.

L'Institut international de Bibliographie s'empresse d'introduire lui-même dans ces Tables tous les compléments de cette nature qui lui seraient indiqués, puisqu'il poursuit le but de tenir ces Tables à jour en y introduisant successivement toutes les rubriques de classement dont on peut avoir à faire usage dans les différentes branches de sciences.

Dans leur ensemble, les Tables générales de la Classification bibliographique décimale universelle renferment des parties qui ne trouveront pas leur application pour la classification des inventions ou des marques de fabrique, et il y a, par suite, dans la série générale des numéros classificateurs, des nombres qui resteront sans emploi pour l'objet que l'on a ici en vue.

Mais ce fait ne présente aucun inconvénient, car dans ce genre de classification il est indifférent que ce soit un numéro ou un autre qui représente un objet déterminé, et quel que soit le système de classement que l'on adopte pour les inventions, il pourra toujours se produire, avec les progrès des sciences et les transformations qu'il entraîne, que des subdivisions que l'on aura prévues restent un jour sans utilisation, comme il arrivera aussi fréquemment que l'on n'aura pas réservé de place pour une branche nouvelle d'invention dont la création devient nécessaire.

Ce sont ces raisons qui ont motivé jusqu'ici des changements périodiques dans les systèmes de classement établis pour les brevets dans les différents pays, et faute d'avoir choisi un système se prêtant à des développements rationnels, on a dû souvent recourir à des systèmes successifs entièrement différents.

Le système de la Classification décimale universelle, qui permet toutes les transformations et tous les développements qui deviennent nécessaires, sans bouleverser les

classements antérieurement admis, assurera, au contraire, un classement toujours à la hauteur des progrès de la science.

Pour rendre l'emploi facile pour tous ceux qui ont à s'occuper de brevets d'invention ou de marques de fabrique, il suffira de publier, suivant les besoins, des extraits des Tables générales de la Classification décimale universelle, en limitant ces extraits aux rubriques de classement concernant spécialement les sujets qui se rapportent à ces objets, comme on le fait déjà pour l'établissement des manuels divers concernant les répertoires particuliers des branches spéciales de sciences. (Voir notamment: Manuel pour l'usage du Répertoire des sciences photographiques, Manuel pour l'usage du Répertoire des sports et de la locomotion [Tourisme, Cyclisme, Automobilisme, etc.]

L'emploi des Tables générales de la Classification décimale universelle pour l'établissement des Répertoires des brevets et des marques de fabrique aura encore cet avantage de permettre d'établir de fait un *Répertoire international unique*, en indiquant la correspondance des rubriques de classement adoptées pour la désignation des brevets dans les différents pays.

On facilitera ainsi les recherches à faire sur les inventions semblables dans tous les pays où s'applique la législation sur les brevets.

Enfin, l'adoption, pour le classement des brevets et marques de fabrique, des Tables générales de la Classification bibliographique décimale aura encore cet avantage d'établir un lien entre les recherches bibliographiques générales et les recherches concernant spécialement les inventions.

On trouvera par suite, sous les mêmes numéros classificateurs, dans le *Répertoire bibliographique universel*, tous les renseignements qui concernent non seulement les inventions elles-mêmes et les brevets ou marques de fabrique qui s'y rapportent, mais encore toutes les études ou recherches publiées sur ces sujets, et par l'adoption de cette classification unique et internationale, on trouvera ainsi réunis sous les mêmes numéros tous les documents similaires publiés dans les différents pays.

Si l'on adoptait cette idée, les dispositions à prendre seraient les suivantes:

Après avoir établi l'extrait des Tables générales de la Classification décimale universelle comprenant toutes les rubriques de classement qui peuvent être utiles pour le classement des inventions et des marques de fabrique, on préparerait pour chaque brevet ou pour chaque marque de fabrique une fiche analogue à celles qui reçoivent les notices bibliographiques desti-

nées à figurer dans le Répertoire bibliographique universel et comportant toutes les indications utiles, en prenant seulement pour exemple les brevets d'invention, car tout ce qu'on dira pour eux s'appliquera avec peu de changements aux marques de fabrique. On indiquera notamment la date du brevet et son numéro matricule ou numéro d'ordre d'inscription, le nom du titulaire, la désignation sommaire de l'invention, avec sous-titre explicatif, s'il y a lieu, et enfin le numéro classificateur correspondant. (Voir Note sur la rédaction des notices bibliographiques, reproduite dans les différents manuels pour l'usage du Répertoire bibliographique universel.)

Il y aurait avantage à adopter pour ces fiches le format et les dispositions en usage pour les fiches du Répertoire bibliographique universel, c'est-à-dire l'emploi de fiches de 7 1/2 et 12 1/2 centimètres, portant un trou pour le passage d'une broche de fixation, et celui de meubles classeurs assurant la conservation en ordre des fiches tout en permettant l'intercalation.

De chacune de ces fiches, il devrait être établi au moins deux exemplaires, de façon à permettre de constituer deux répertoires:

- 1° Un répertoire classé par ordre alphabétique de noms d'auteurs et qui permettrait de trouver réunies toutes les inventions faites par un même auteur; ce groupement est avantageux pour la connaissance des perfectionnements apportés par une même personne à ses brevets;
- 2° Un répertoire classé méthodiquement d'après les numéros classificateurs et dans lequel se trouveraient ainsi réunies et rapprochées toutes les inventions concernant un même sujet.

Le classement de ces répertoires s'effectuerait d'après les règles indiquées pour le répertoire bibliographique universel. (Voir Mode d'établissement des tables et des répertoires, reproduit dans les différents manuels.)

On pourrait, en outre, établir un troisième exemplaire de chaque fiche pour constituer un répertoire classé chronologiquement et par ordre d'inscription des brevets.

Ces répertoires sur fiches rendraient faciles toutes les recherches que l'on peut avoir à faire sur place aux offices.

Ils auraient l'avantage de pouvoir être facilement tenus à jour et se prêteraient aux remaniements périodiques nécessaires pour séparer, par exemple, les brevets périmés des brevets encore en vigueur, séparation que rendrait facile l'indication sur les fiches des dates de délivrance et le mode de classement par ordre de date adopté pour grouper entre elles les fiches portant le même numéro classificateur.

Dans certains offices de brevets, où l'on ne dispose pas de répertoire sur fiches, on ne peut retrouver les brevets qui concernent un même objet qu'en parcourant un à un les fascicules mensuels ou hebdomadaires qui composent les divers volumes. On ne peut, en effet, se contenter des tables annuelles ou triennales. Celles-ci renvoient simplement au titre de brevet au moyen d'un numéro d'ordre. A défaut d'un classement détaillé, pour être lû sur la portée du brevet, il faut lire en entier son résumé dans le volume même. La substitution à ces tables de répertoires toujours en ordre, dans lesquels les fiches, groupées en classes plus étendues, porteraient le résumé analytique de chaque brevet, constituerait un progrès des plus sérieux et des plus faciles à réaliser.

Les répertoires sur fiches ainsi tenus à jour faciliteront l'établissement du manuscrit des bulletins mensuels périodiques publiés par les offices des brevets, bulletins qui pourraient continuer à paraître sous leur forme actuelle, mais en complétant ou en remplaçant les indications actuellement données sur le classement de chaque brevet par l'indication du numéro classificateur correspondant.

Mais on pourrait aussi donner à cette publication une forme plus profitable en imprimant pour chaque brevet une notice semblable à celle qui doit figurer dans les répertoires sur fiches des offices de brevets et en imprimant ces notices sur le recto seulement, de façon à permettre de les découper et coller sur fiches, comme on le fait pour les sommaires de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. On donnerait ainsi aux établissements techniques et scientifiques, ainsi qu'aux agences de brevets et à tous les travailleurs désireux de collectionner des renseignements sur les brevets, les moyens de constituer, pour leur usage personnel, des répertoires sur fiches, complets ou partiels, semblables à ceux tenus par les offices de brevets.

On pourrait même mettre en vente des éditions de ces notices imprimées directement sur fiches, pour rendre plus facile encore la constitution de répertoires particuliers de ce genre, et ce système aurait l'avantage de faciliter aussi la préparation des répertoires mêmes des offices et de permettre d'en établir des exemplaires multiples, qu'il pourrait être trouvé avantageux de mettre à la disposition des différents services des offices.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'article qui précède nous paraît présenter de l'intérêt, et nous avons cru devoir le reproduire intégralement, avec l'autorisation de l'*Institut international*.

Ce serait assurément une immense facilité pour les Administrations qui ont à faire des recherches concernant la nouveauté de l'invention, ainsi que pour les inventeurs qui ont à s'orienter dans le fouillis des brevets rentrant dans leur spécialité, que de posséder une classification logique, complète, et identique pour tous les pays. Les recherches seraient plus sûres et plus rapides, et il en résulterait une grande économie de temps et d'argent, aussi bien pour les Administrations que pour les particuliers. Mais un tel progrès ne s'accomplira sans doute que graduellement. Les pays les plus intéressés à avoir une bonne classification en possèdent déjà une de date plus ou moins récente. D'après cette classification, ils ont établi d'immenses répertoires sur fiches en vue de l'examen préalable (Allemagne, Autriche, États-Unis, pays scandinaves, etc.) ou publié leurs recueils de résumés de brevets (Grande-Bretagne). On peut supposer que ces pays hésiteraient pour le moment à reprendre, en vue d'une classification internationale, un travail qui représente des efforts et des dépenses très considérables.

L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et la Norvège ont une même classification; c'est celle de l'Allemagne, laquelle comprend 89 classes principales que chaque pays subdivise à son gré.

La classification britannique, de date plus récente, se compose de 146 classes, dont le contenu est exactement déterminé par un index alphabétique très soigneusement établi. Ce qui montre bien l'importance de ce travail, c'est que la classification et l'index explicatif forment ensemble un volume de 615 pages de 18 sur 27 cm.

Les travaux préparatoires pour la nouvelle classification des États-Unis ont commencé en 1898, ensuite de la création d'une division spéciale du Bureau des brevets chargée du classement des demandes des brevets délivrés. Un système très complet a été adopté en 1899, et l'on commence maintenant seulement, au dire du rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1902, à ressentir les bons effets de la classification adoptée, au point de vue de la simplification des recherches des examinateurs. Tandis que les classifications du type allemand ont peu de sous-classes officielles, et que la classification britannique n'en a pas du tout, mais indique d'une manière très détaillée les éléments qui rentrent dans chaque classe, celle des États-Unis subdivise chaque classe en un grand nombre de sous-classes, dont chacune a son numéro d'ordre. Pour donner une idée des détails dans lesquels entre cette classification, il nous suffira de citer la classe 36,

consacrée aux chaussures, qui comprend 78 sous-classes, dont 9 consacrées aux moyens d'éviter les glissades, 9 au talon, 24 à la semelle et aux moyens de la fixer, 14 à l'empeigne, etc.

Il est naturel qu'une Administration qui a classé des dizaines ou des centaines de mille brevets d'après sa classification nationale hésite à adopter une classification nouvelle, malgré les nombreux avantages qu'elle pourrait présenter. A cela s'ajoutera la tâche difficile d'élaborer une classification internationale répondant également bien aux besoins des divers pays. Mais les avantages de l'unification sont tels, qu'il est permis d'espérer qu'ils feront surmonter les difficultés signalées⁽¹⁾.

Peut-être l'entrée dans la voie de l'unification pourrait-elle être tentée en premier lieu pour les marques de fabrique.

Il nous semble que l'adoption d'une classification internationale en cette matière présenterait moins de difficultés, d'abord parce que l'examen des marques déposées est loin d'être aussi compliqué que celui des demandes de brevet; puis, parce que cet examen porte avant tout sur l'aspect de la marque, qui n'a rien à faire avec la classification détaillée des produits auxquels les marques sont destinées; et enfin parce qu'il s'agirait, non de classer chaque marque, mais simplement d'établir une classification générale pour le groupement des marques de même nature. Dans ce domaine aussi, le remaniement des classes occasionnerait un travail considérable, mais qui n'est pas à comparer avec celui qu'il y aurait à faire pour les brevets. Cette unification présenterait un grand avantage au point de vue de la recherche des antériorités, laquelle est actuellement rendue fort difficile non seulement par ce fait que les classes des divers pays ne concordent pas entre elles, mais encore parce qu'elles sont établies d'après des systèmes différents: dans un pays, on fait rentrer dans une même classe les produits d'une certaine industrie et les machines et instruments qui servent pour cette dernière; dans un autre, on groupe les produits, de nature souvent diverse, qui se vendent dans la même *partie*, ou branche de commerce, etc. Ces indications suffisent pour montrer les difficultés que rencontrent actuellement les recherches en matière de marques qui s'étendent à un grand nombre de pays.

Pour les marques comme pour les brevets, la classification internationale doit abandonner le système alphabétique, qui est celui de la plupart des pays, pour être

(1) Voir au sujet de l'unification des classifications l'article publié ci-dessus, p. 80.

établie d'après un ordre logique, autrement l'ordre de succession des classes serait dépourvu de toute raison d'être dès que la classification serait traduite en une autre langue. Une telle classification existe déjà en matière de marques, et elle a dû forcément être établie de cette manière, parce qu'elle devait s'appliquer également bien aux marques de plusieurs pays. C'est celle adoptée pour les marques enregistrées à Berne en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Elle comprend neuf grandes subdivisions allant du simple au compliqué (I matières brutes; II matières à demi élaborées; ...IX enseignement, sciences et beaux-arts), et chacune de ses subdivisions comprend un certain nombre de classes, 80 au total. L'élaboration de cette classification a été imposée au Bureau international quand il a eu à ranger méthodiquement les marques enregistrées chez lui. Malgré les déficiences de détail que nous sommes les premiers à reconnaître, cette classification a été adoptée par la Belgique et le Portugal pour leur service national. Le besoin d'unification complète dans ce domaine se fera peut-être sentir plus tôt qu'on ne le pense, et ce serait alors le moment de réunir une conférence de délégués des États intéressés qui aurait à apporter à cette classification les modifications de détail nécessaires pour la rendre aussi parfaite que possible. Il se peut qu'on juge utile d'établir cette classification d'après le système de la classification décimale universelle, qui permet toutes les transformations et tous les développements devenant nécessaires, sans bouleverser les classements antérieurement admis.

Cette réforme est bien plus modeste que celle dont il est question dans l'article reproduit plus haut, puisqu'il s'agirait simplement d'unifier les classes entre lesquelles on répartit les marques déposées. Mais si ce commencement est plus humble, il est aussi de réalisation plus aisée, et il serait peut-être un acheminement vers la réalisation du projet plus ambitieux exposé dans le *Bulletin de l'Institut international de Bibliographie*.

Correspondance

Lettre de France

ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — TRAVAUX DE LA COMMISSION TECHNIQUE. — ÉTUDES POUR LA CODIFICATION DE LA Législation SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — AVANT-

PROJET D'UNE LOI SUR LES DESSINS ET MO-
DÈLES DE FABRIQUE. — CONGRÈS DE L'AS-
SOCIATION FRANÇAISE DE LA PROPRIÉTÉ IN-
DUSTRIELLE A ST-ÉTIENNE.

GEORGES MAILLARD,
Avocat à la Cour de Paris.

ANNEXE

Avant-projet de loi sur les Dessins et modèles de fabrique

adopté par

LE CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
A SAINT-ÉTIENNE
Les 21 et 22 avril 1903

ARTICLE PREMIER. — Tout créateur d'un dessin ou modèle de fabrique et ses ayants droit pourront invoquer la protection de la présente loi, mais seulement à partir du dépôt légal, effectué par eux, de ce dessin ou modèle, et sans préjudice des droits qu'ils tiendraient de la législation sur la propriété artistique.

ART. 2. — La loi est applicable à tout objet industriel qui, considéré dans son ensemble et abstraction faite des procédés de fabrication, présente un aspect nouveau et suffisamment reconnaissable pour empêcher toute confusion avec des objets similaires.

ART. 3. — La propriété du dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le premier créateur dudit dessin ou modèle.

La mise en vente par le déposant ou par des tiers, antérieurement au dépôt, n'entraînera pas la déchéance du droit.

Mais le déposant ne pourra opposer son dépôt aux tiers de bonne foi qui justifieraient avoir créé et exploité leur dessin ou modèle antérieurement au dépôt; le droit des tiers de bonne foi à continuer l'exploitation du dessin ou modèle ne pourra être transmis qu'avec le fonds de commerce.

ART. 4. — Des décrets spéciaux à certaines industries ou à certains groupes d'industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater aisément leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, par exemple par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

Les conditions du dépôt seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le dépôt consistera en deux exemplaires identiques du dessin ou modèle ou de l'objet industriel ou de sa représentation suffisante, avec commentaire explicatif si le déposant le juge nécessaire.

Le dépôt sera effectué au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant.

La déclaration de chaque dépôt sera transcrite sur un registre, avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre; un certificat de dépôt, reproduisant cette mention, sera remis au déposant.

Si le déposant veut éviter la publicité du dépôt, il déposera deux paquets scellés contenant chacun les mêmes objets; chaque paquet peut contenir plusieurs dessins ou modèles, pourvu qu'ils soient de même nature. Les paquets seront conservés au lieu de dépôt.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils voudront opposer le dépôt aux tiers, feront procéder à l'ouverture du dépôt par le président du conseil des prud'hommes ou du tribunal, en présence d'un autre membre du conseil ou du tribunal et du secrétaire ou du greffier. Les deux paquets seront ouverts; le président en extraira, s'il y a lieu, l'objet revendiqué, constatera l'identité des deux exemplaires; les autres objets seront remis sous scellé fermé. Un procès-verbal de l'ouverture du dépôt sera dressé; un des objets sera mis sous un scellé spécial, l'autre sera conservé par les soins du secrétaire ou du greffier et pourra être consulté, en présence du secrétaire ou du greffier, par toute personne que le déposant aurait poursuivie ou menacée de poursuites; le tribunal saisi d'un litige relatif au dépôt pourra requérir du secrétaire ou du greffier communication de l'objet déposé.

Le déposant pourra, d'autre part, demander la publicité du dépôt ou de tel objet compris dans son dépôt. Dans ce cas, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'ouverture du dépôt dans les conditions ci-dessus prescrites; un des exemplaires de l'objet sera conservé au secrétariat ou au greffe, comme il est dit; l'autre sera transmis, avec copie de la déclaration de dépôt et du certificat d'ouverture, à l'*Office national de la propriété industrielle*, qui le fera photographier.

Les photographies, avec copie de la déclaration y afférant, et les explications nécessaires pour compléter la représentation photographique, seront mises à la disposition du public à l'*Office national de la propriété industrielle*; des épreuves, portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration de dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants droit.

A l'expiration du dépôt, les scellés seront ouverts et tous les objets déposés seront transmis aux établissements qui auront été désignés à cet effet par décret.

ART. 5. — Le dépôt aura pour durée maxima 50 ans à partir de sa date.

Pour le dépôt sans publicité, la taxe sera de 3 francs par dépôt, plus 25 centimes par objet déposé; elle sera affectée au secrétariat des prud'hommes ou au greffe du tribunal; mais la validité de ce dépôt sera limitée à 5 années.

Le déposant qui voudra proroger son dépôt

devra, avant l'expiration des 5 années, requérir la publicité prévue à l'alinéa 8 de l'article 4.

La taxe pour la publicité du dépôt sera de 30 francs par objet déposé; elle est affectée à l'Office national de la propriété industrielle.

Le dépôt prendra fin 25 ans à partir de sa date, si le déposant n'a pas demandé avant l'expiration de ce délai une prorogation moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs par objet déposé; cette taxe est affectée à l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 6. — Toute atteinte portée, sciemment, aux droits garantis par la présente loi sera punie d'une amende de 25 à 2,000 francs et pourra l'être, en cas de récidive, dans les 5 ans d'une condamnation pour infraction à la présente loi, ou, si le délinquant est un ouvrier ou un employé ayant travaillé pour la partie lésée, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois. Les coupables pourront, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas 5 années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Aucune action, pénale ou civile, ne pourra être intentée avant l'ouverture du dépôt.

Les faits antérieurs au dépôt ne pourront donner lieu à une action, même après l'ouverture du dépôt.

Les faits antérieurs à l'ouverture du dépôt ne pourront donner lieu à une action, même au civil, que si la mauvaise foi du défendeur est établie.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets constituant atteinte aux droits garantis par la loi, sera prononcée soit par le tribunal correctionnel, même en cas d'acquiescement du prévenu, soit par le tribunal civil ou par le tribunal de commerce. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra prononcer, de même, la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

ART. 7. — La partie lésée pourra, même avant l'ouverture du dépôt, faire, par tous huissiers, constater les faits qui lui préjudicient et procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil du ressort dans lequel les opérations devront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes prévues à l'article 5.

Le président aura la faculté, dans l'ordonnance, d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton, et de lui imposer un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération; ce cautionnement devra toujours être imposé à l'étranger, requérant la saisie, qui n'aura pas de domicile en France.

Copie sera laissée, aux détenteurs des objets décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

ART. 8. — Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs cessionnaires sont Français ou domiciliés en France ou ont en France des établissements industriels ou commerciaux, ressortissant d'un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou des conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.

ART. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

A dater de cette époque, les dépôts antérieurs, qui seraient encore valables d'après la législation précédente, seront soumis aux dispositions de la présente loi; les dépôts à perpétuité cesseront d'être valables 50 ans après la mise en vigueur de la présente loi; les dépôts faits pour 5 ans ou moins pourront être renouvelés, dans les conditions prévues par la présente loi, avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été effectués.

Les déposants ou leurs ayants droit auront la faculté de réclamer l'ouverture et la publicité de leurs dépôts antérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 4, et, pour le cas de publicité, moyennant la taxe prévue par l'alinéa 4 de l'article 5, déduction faite de la taxe payée pour le dépôt originaire.

ART. 10. — Sont abrogés les articles 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et l'ordonnance royale du 17 août 1825, et toutes autres dispositions, contraires à la présente loi, relatives aux dessins ou modèles de fabrique.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET. — DESCRIPTION CLAIRE. — INEXISTENCE.

L'article 17 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention exige que la demande de brevet soit accompagnée d'une description claire et complète, et du dessin exact de l'objet de l'invention.

La description exigée par l'article 17 est substantielle et constitutive de l'existence du brevet d'invention; celui-ci est de droit étroit, et pour donner lieu au privilège, il ne doit laisser subsister aucun doute sur la nature de l'invention. Il doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte, et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient, s'ils fabriquaient des objets analogues.

(Cour de cassation, 1^{re} ch., 26 déc. 1901. — Lekeux & C^{ie}, Bailly frères & Rousselle.)

Avant de publier l'arrêt de la Cour de cassation, nous reproduisons, pour plus de clarté, une partie de l'exposé que M. Aug. Loslever consacre à cette affaire dans la *Revue pratique du droit industriel*:

« Pour bien en saisir toute l'importance et se rendre compte des conséquences graves qui en découlent au point de vue des brevets et des précautions nouvelles à prendre à l'avenir pour assurer leur validité, il convient de rappeler en quelques mots de quoi il s'agissait au juste.

« Le sieur Lekeux avait inventé une nouvelle machine à sécher et à carboniser les laines, déchets, etc. Plusieurs machines ayant le même objet avaient été brevetées avant la sienne, et quelques-unes étaient même tombées dans le domaine public faute de paiement des annuités. Les différents inventeurs recherchaient essentiellement le meilleur système de machine pour arriver à la carbonisation la plus parfaite, la plus uniforme, la plus rapide et la plus économique possible. Lekeux ne prétendait pas employer de nouveaux engins, de nouveaux organes, mais seulement avait trouvé une nouvelle combinaison de machine à l'aide de tous moyens connus, n'avait donc pas à revendiquer aucun de ceux-ci, ou à les dessiner à l'encre rouge, comme le prescrit un arrêté royal; il entendait seulement avoir inventé l'ensemble de la machine, et il avait demandé un brevet « pour un nouveau système de machine à sécher et à carboniser les laines et déchets ». Il avait ensuite donné, comme description, le dessin complet de la machine en plan, en coupe, en élévation, avec une légende détaillant, lettre par lettre, tous les organes de cette machine. Il était constant que tout homme du métier pouvait, à l'aide de cette description, comprendre et construire la machine.

« La Cour d'appel de Liège et la Cour de cassation décident que tout cela ne suffit point et que le brevet est nul ou inexistant *faute d'objet*, c'est-à-dire faute d'indication par le breveté de ce qu'il revendique comme étant inventé par lui comme étant nouveau. »

Voici maintenant le texte de l'arrêt:

LA COUR,

Où M. le conseiller Lelièvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 1, 4, 17, 19, 24 litt. b de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, ainsi que des articles 1, 12, 13 de l'arrêté royal du 24 mai 1854; de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 juin 1877, de la violation des articles 1317 et 1319 du code civil, des articles 97 et 107 de la constitution, en ce que

l'arrêt attaqué, exige, à peine de nullité, que le breveté indique et précise la nouveauté de l'invention, en quoi elle consiste, quels sont ses éléments caractéristiques, alors que l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, n'exige que de décrire et de dessiner l'objet de l'invention; en ce que l'arrêt prononce la nullité du brevet, alors que l'article 17 n'édicte pas de nullité; que ses seules sanctions sont, d'une part, le droit pour le ministre, de refuser le brevet, si l'objet de l'invention n'est pas suffisamment indiqué; et, d'autre part, l'article 24, litt. b, qui ne décrète la nullité du brevet que dans les cas où il y a, dans la description et le dessin, inexactitude ou omission intentionnelle; sur ce que la Cour prononce la nullité sans relever cette intention; en ce qu'enfin l'arrêt ne pouvait imputer à grief l'absence de description de l'objet de l'invention, sans se mettre manifestement en contradiction avec les énonciations du titre de Lekeux;

Attendu que l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention exige que la demande de brevet soit accompagnée d'une description claire et complète, et du dessin exact de l'objet de l'invention;

Attendu que la partie demanderesse soutient vainement que la description de l'objet de l'invention, dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est point prescrite à peine de nullité du brevet, et que la loi du 24 mai 1854 ne prononce cette nullité que dans les trois cas prévus à l'article 24, notamment à la litt. b de l'article, c'est-à-dire quand le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

Attendu, en effet, que la description exigée par l'article 17 est substantielle et constitutive de l'existence du brevet d'invention; que celui-ci est de droit étroit, et que pour donner lieu au privilège, il ne doit laisser subsister aucun doute sur la nature de l'invention; qu'il doit l'expliquer et la spécifier de telle sorte que les tiers puissent en avoir une connaissance exacte et soient en mesure de savoir, à la simple inspection du brevet, à quoi ils s'exposeraient, s'ils fabriquaient des objets analogues;

Attendu que l'article 24, litt. b, invoqué au pourvoi, s'applique uniquement aux cas où, l'identité de l'invention ne pouvant être douteuse, il y a impossibilité de l'exécuter, l'inventeur ayant cédé une partie de son secret; que le législateur prononce, dans ce cas, la nullité du brevet, par le motif que, la communication au public étant incomplète, l'État aurait concédé un mono-

pole sans compensation, l'inventeur restant, par suite de son omission calculée, possesseur du secret même après la cessation du brevet; mais que, si les vices de la description ont pour résultat de laisser planer un doute sur l'objet même de l'invention, et c'est le cas prévu à l'article 17, il y a impossibilité de la reconnaître; qu'alors le brevet contrevient au principe même de la loi et, non seulement est nul, mais même inexistant;

Et attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que la partie demanderesse s'est bornée, dans sa description, à donner la légende de la machine brevetée et à en signaler les avantages, sans préciser ni même indiquer l'objet de l'invention; qu'elle n'a point fait connaître le fonctionnement de l'appareil, ni les qualités qui distinguent la machine, d'autres ayant la même destination et dont plusieurs sont tombées, porte l'arrêt, dans le domaine public; que la nouveauté, enfin, n'a point été mise en rapport avec la description et le dessin et échappe, par suite, aux yeux des tiers;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que l'invention n'étant point spécifiée, le brevet de la partie demanderesse était « nul, à défaut d'objet », c'est-à-dire inexistant, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens, ainsi qu'à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CÉLÉBRATION DE L'ENTRÉE DE L'ALLEMAGNE DANS L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Société allemande pour la protection de la propriété industrielle s'est réunie le 14 mai en séance solennelle, dans la grande salle du Bureau impérial des brevets, pour célébrer l'accession de l'Allemagne à la Convention d'Union du 20 mars 1883. Le Département impérial de l'Intérieur, le Bureau des brevets, l'industrie, le barreau et la corporation des agents de brevets s'étaient fait représenter par des délégués.

Le discours de circonstance fut prononcé par M. le Directeur von Schütz, qui exposa d'une manière brillante l'histoire de l'Union et ses perspectives d'avenir. Au banquet qui suivit, la série des toasts fut ouverte par M. Hauss, Président du Bureau des brevets, qui porta le toast à l'Empereur.

CRÉATION, A BARMEN, D'UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE DESSINS INDUSTRIELS

Sur l'initiative d'un certain nombre d'industriels de Barmen, la Chambre de commerce de cette ville a fait des démarches tendant à amener entre les fabricants de la vallée de la Wupper et des villes avoisinantes un accord aux termes duquel ils s'engageraient à soumettre à un tribunal d'arbitrage toutes les contestations qui pourraient s'élever entre eux en matière de dessins industriels. Les négociations entamées ont abouti à la rédaction d'une convention d'arbitrage. Celle-ci sera prochainement soumise à l'adoption d'une assemblée d'intéressés, qui aura en même temps à élire le collège d'arbitres. Comme il surgit souvent, entre fabricants de nouveautés relatives à la mode, des contestations en matière de dessins industriels, on envisage dans les cercles intéressés que le tribunal d'arbitrage projeté rendra de grands services.

AUTRICHE

ENQUÊTE SUR L'UTILITÉ D'ÉTABLIR UNE PROTECTION SPÉCIALE DES INDICATIONS DE PROVENANCE EN CE QUI CONCERNE LE HOUBLON

Depuis un certain temps le commerce du houblon, qui joue un rôle important dans les pays de la couronne autrichienne, notamment en Bohême, souffre d'une dépression dont les effets fâcheux se font sentir non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue social.

On attribue ce malaise en partie au fait que les indications de provenance renommées pour le houblon, et en particulier les noms des localités de Saaz et d'Auscha, en Bohême, sont usurpées sur une grande échelle, ce qui déprécierait l'ensemble de la production nationale.

Une assemblée d'experts comprenant environ quatre-vingts producteurs ou négociants en houblon, brasseurs, etc., a été réunie à Vienne le 4 mai, pour étudier de quelle manière on pourrait porter remède à ce fâcheux état de choses. Ouverte par le Ministre de l'Agriculture, M. le chevalier de Giovanelli, et présidée par M. le chevalier de Beck, président du Bureau des brevets, elle a siégé pendant quatre jours de 10 heures du matin à 8 1/2 heures du soir avec un intervalle d'une heure et demie.

Si ces délibérations prolongées n'ont pas abouti à réunir une majorité bien marquée dans un sens déterminé, et à fournir ainsi au gouvernement des indications précises sur les vœux des intéressés, elles ont au moins offert à chaque tendance l'occasion

de se manifester librement. Nous résumerons en quelques mots le compte rendu intéressant qui leur est consacré dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*.

Les producteurs de houblon établis dans les localités réputées pour l'excellence de leurs produits, en particulier ceux de Saaz, demandaient que l'indication de provenance fût rendue obligatoire pour tous les houblons mis dans le commerce, et que l'on élaborât sans retard une loi spéciale pour la protection des indications de provenance de ce produit particulier.

Les négociants déclaraient, de leur côté, qu'une telle loi n'était ni nécessaire ni utile. Légiférer dans le sens indiqué plus haut serait, selon eux, faire une expérience dangereuse aux dépens du commerce des houblons, et les villes dont le nom est renommé, et qui sont devenues d'importants marchés pour cette denrée, seraient les premières à souffrir de l'indication de provenance obligatoire. Il suffirait d'avoir une loi analogue à la loi allemande sur la concurrence déloyale, avec l'indication de provenance facultative.

Une opinion intermédiaire, émise par un négociant d'Auscha, admettait l'indication de provenance obligatoire, mais seulement pour les localités les plus réputées, Saaz et Auscha. Les houblons d'autre provenance, qu'ils fussent ou non produits en Bohême, devaient pouvoir continuer à être mis dans le commerce sous la dénomination usuelle de *Bohemian Hops* (houblon de Bohême).

Les représentants des centres de production non situés en Bohême étaient tous opposés à l'indication de provenance obligatoire. Ils se sont tous prononcés en faveur de l'indication facultative, avec application des dispositions prévues dans l'avant-projet de loi autrichien sur la concurrence déloyale. L'un d'eux exprima l'avis que, si l'indication de provenance était rendue obligatoire, le nom géographique apposé sur le produit devrait être celui de la localité où le produit a été effectivement récolté, et non celui d'une région ou d'un district plus ou moins étendu.

Les brasseurs se sont montrés défavorables à une législation d'exception pour le houblon, qu'il serait difficile de faire observer et qui apporterait de sérieuses entraves aux transactions des producteurs et des négociants. Ils étaient généralement en faveur de l'indication de provenance facultative, avec répression sévère de la fraude. L'un d'eux admettait cependant l'indication obligatoire pour les places de production les plus importantes, avec institution de bureaux de contrôle dont les déclarations auraient un caractère officiel, et

qui auraient aussi à constater s'il s'agit de produits sains ou avariés.

Au moment de se séparer, les experts ont été unanimes à remercier le gouvernement d'avoir entrepris l'enquête, et de l'avoir dirigée de manière à permettre aux divers points de vue de se manifester de la manière la plus complète.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RENOUVELLEMENT DES MARQUES ENREGISTRÉES AVANT LE 1^{er} JANVIER 1890

Toutes les marques enregistrées avant le 1^{er} janvier 1890 doivent être renouvelées avant le 1^{er} janvier 1904, faute de quoi elles seront radiées du registre. Le *Registrar* a un pouvoir discrétionnaire pour rétablir dans le registre une marque radiée pour non paiement de la taxe de renouvellement dans le cours de la quatorzième année. La loi de 1889 dispose, dans sa section 87, ce qui suit: «Toutes les marques dûment enregistrées en vertu d'une des lois abrogées par la présente seront réputées enregistrées à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière, sans préjudice cependant, en ce qui concerne l'application de la présente loi, de l'ordre de priorité dans lequel elles auront été respectivement enregistrées; elles seront renouvelées avant l'expiration de quatorze ans à partir de ladite entrée en vigueur, et cela conformément aux dispositions de la section précédente et moyennant les notifications et le paiement des taxes mentionnées dans ladite section».

(*Journal of the Soc. of Pat. Ag.*)

PHILIPPINES

NOUVELLE LOI CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE, LE NOM COMMERCIAL ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

La Commission gouvernementale des Philippines vient d'adopter une nouvelle loi sur les marques de fabrique, le nom commercial et la concurrence déloyale, qui abroge le décret royal de 1888 sur l'enregistrement des marques, maintenu jusqu'ici en vigueur par des ordonnances militaires, et qui établit un enregistrement spécial pour les Philippines.

Les propriétaires de marques et de noms commerciaux établis aux Philippines, aux États-Unis ou dans des pays étrangers accordant la réciprocité de traitement aux personnes établies aux États-Unis ou aux Philippines, peuvent faire enregistrer leurs noms et leurs marques en vertu de la nouvelle loi.

Le *Scientific American*, auquel nous em-

pruntons ce qui précède, constate le fait curieux que voici: les propriétaires de marques philippins peuvent faire enregistrer leurs marques aux Philippines mêmes et dans les pays étrangers, mais non aux États-Unis. Cette anomalie s'explique par ce fait que la loi américaine ne prévoit pas l'enregistrement de telles marques, mais seulement celui de marques appartenant à des personnes établies aux États-Unis ou dans un pays étranger qui accorde la protection légale aux marques américaines. Or, les propriétaires de marques philippins ne sont établis ni aux États-Unis, ni dans un pays étranger, et ne rentrent donc pas dans les cas prévus par la loi américaine.

Nous espérons pouvoir publier prochainement la traduction de la nouvelle loi philippine.

VICTORIA

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Un projet de loi exemptant les spécifications provisoires de l'examen portant sur la nouveauté de l'invention a été adopté par les deux Chambres. La nouvelle loi sera promulguée prochainement.

(*Journal of the Soc. of Pat. Ag.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

91. L'extension du délai de priorité à douze mois, qui résulte de la loi du 3 mars 1903, est-elle applicable, aux États-Unis:

- 1^o Seulement aux demandes de brevet pour lesquelles le délai de sept mois prévu par l'ancienne section 4887 des statuts révisés n'était pas encore expiré le 3 mars 1903, date de la promulgation de la loi révisant ladite section; ou encore
- 2^o A celles de ces demandes qui, à la même date, étaient déposées à l'étranger depuis plus de sept mois et moins de douze mois; ou enfin
- 3^o A toutes les demandes déposées dans un autre État de l'Union moins de douze mois avant le 14 septembre 1902, date de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles à la Convention du 20 mars 1883, Acte qui a porté à douze mois le délai de priorité dont jouissent les demandes de brevet unionistes?

Les questions ci-dessus ont été posées par le Bureau international à l'Administration des États-Unis, à l'occasion d'une de-

mande de renseignements adressée au premier.

Le Commissaire des brevets, à qui elles ont été transmises, a répondu négativement à la première de ces questions et affirmativement aux deux autres.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevet retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchu. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

N^{os} 10-11, octobre-novembre 1902. — Marques de fabrique. Papier filigrané. Contrefaçon. Imitation frauduleuse. Usage. Utilisation. Dommages-intérêts (Art. 4287). — Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Ressemblances frappantes. «Bénédictine» (Art. 4288). — Marque de fabrique. Usurpation. Papier d'Arménie. Papier d'Asie. Bandes. Cahiers. Éléments essentiels. Reproduction. Confiscation. Article 14, loi du 23 juin 1857. Instruments ayant servi à commettre le délit (Art. 4289). — Marque de fabrique. Dénomination. Marque «à la Mé-

magère». Société la Bonne Ménagère. Produits identiques. Confusion. Imitation frauduleuse. Modifications (Art. 4290). — Dénomination. Nom commercial. Usurpation. Confusion possible. Identité d'objet. Suppression (Art. 4291). — Marque de fabrique. Propriété. Dépôt. Caractère déclaratif. Priorité d'usage. Usage public. Vente. Fourniture d'étiquettes. Emblème. Confusion. Contrefaçon. Domaine public. Vente des objets revêtus de la marque. Propriété conservée (Art. 4292). — Marque de fabrique. Imitation non frauduleuse. Responsabilité. Modifications. Différences. Ensemble. Confusion possible. Marques « au Palmier », « au Mûrier ». Marque « au Chêne » (Art. 4293). — Marque de fabrique. Cartes pour enrouler la soie. Emblèmes, dénomination. Différences capitales. Confusion impossible (Art. 4294). — Marque de fabrique. Fils enroulés sur une carte. Aspect original. Combinaison arbitraire des lignes (Art.

4295). — Modèle de fabrique. Pain de savon. Forme octogonale. Domaine public. Dépôt. Nouveauté. Exploitation commerciale antérieure. Marque de fabrique. Dénomination. Miel de Chine. Miel d'Orient. Parfumerie. Usage courant (Art. 4296). — Marque de fabrique. Dénomination. Chaussons Gaillard. Droit privatif. Appellation nécessaire. Domaine public. Chaussons genre Gaillard. Usage abusif (Art. 4297). — Marque de fabrique. Marque sociale. Droits des associés. Nouvelle Société. Droit à la marque. Dénomination « Société ». Industrie fromagère. Appellation de fantaisie. Société similaire. Droit de faire apparaître son caractère de société. Mesures pour éviter toute confusion (Art. 4298).

N° 12, décembre 1902. — Législation intérieure. Madagascar. Brevet d'invention (Art. 4299).

N° 1, janvier 1903. — Conférence de Bruxelles, 1897, 1900. Actes additionnels

à la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Lois des 13 décembre 1901 et 15 avril 1902. Décrets du 26 août 1902 (Art. 4301). — Législation intérieure. France. Brevets d'invention (Art. 4302).

RÉPERTOIRE DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, paraissant mensuellement sauf pendant les vacances parlementaires excédant quinze jours dans le même mois, et pendant la prorogation des Chambres.

Cette publication enregistre régulièrement, depuis septembre 1902, toutes les matières contenues dans la *Propriété industrielle* et le *Droit d'Auteur*.

Prix d'abonnement annuel: France 12 francs; Union postale 16 francs. Paris (VI^e), 18, rue Dauphine.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	—	—	6,733	6,183	469	6,652	—	—	613,740 ⁽¹⁾
Brésil	—	—	365 ⁽²⁾	—	—	243 ⁽³⁾	—	—	—
Danemark	1,414	60	1,474	814	40	854	80,157	81,865	4,088
Espagne	1,753	200	1,953	1,873	232	2,105	20,068	144,520	1,000
États-Unis	44,088	—	44,088	27,292	—	27,292	6,760,421	—	7,501,764 ⁽⁴⁾
France	11,065	1,428	12,493	10,707	1,396	12,103	1,099,020	2,438,150	8,445
Grande-Bretagne	26,777	—	26,777	13,062	—	13,062	1,705,031	3,440,464	368,928
Nouvelle-Zélande	—	—	1,114	—	—	518	42,054	26,134	5,787
Queensland	—	—	575	—	—	358	34,567	21,071	4,810
Italie	—	—	4,021	2,858	223	3,081	—	—	687,237 ⁽⁴⁾
Japon	2,326	21	2,347	597	9	606	79,400	27,525	17,915
Norvège	1,240	36	1,276	1,216	55	1,271	54,040	85,725	210
Portugal	269	11	280	249	10	259	15,758	5,678	1,599
Suède	2,205	79	2,284	1,662	48	1,710	63,812	187,915	3,640
Suisse	2,720	59	2,779	1,968	34	2,002	112,010	293,160	8,688
Tunisie	69	1	70	56	1	57	—	—	10,812 ⁽⁴⁾
B. Pays non unionistes									
Allemagne, brevets	23,388	1,777	25,165	9,718	790	10,508	1,039,594	4,942,040	227,237
» modèles d'utilité	—	—	24,082	—	—	20,700	394,980	222,544	—
Autriche	6,415	313	6,728	3,265	139	3,404	264,108	578,658	11,361
Hongrie	3,404	157	3,561	2,935	160	3,095	190,255	477,784	10,534
Canada	—	—	4,858	—	—	4,545	—	—	628,770 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Y compris les demandes de protection provisoire. — ⁽³⁾ Il a été concédé, en outre, 44 certificats de protection provisoire. — ⁽⁴⁾ Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	—	—	201	—	—	201	1,454	—	—
États-Unis	2,361	—	2,361	1,734	—	1,734	—	—	—
France	44,401	7,228	51,629	44,401	7,228	51,629	— ⁽¹⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	16,934	—	—	16,217	82,567	—	4,090
Nouvelle-Zélande	18	—	18	18	—	18	227	—	1
Queensland	9	—	9	9	—	9	114	—	19
Italie	—	—	36	—	—	26	260	—	—
Japon	—	—	514	—	—	141	4,600	1,575	306
Portugal	6	6	12	14	6	20	137	—	29
Serbie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	11	13	24	11	9	20	336	—	—
Suisse	106,245	1,227	107,472	106,064	1,215	107,279	2,279	1,125	368
B. Pays non unionistes									
Allemagne	95,984	40,010	135,994	95,984	40,010	135,994	— ⁽³⁾	—	—
Autriche	—	—	10,696	—	—	10,696	19,674	—	—
Canada	—	—	158	—	—	129	4,222	156	104

⁽¹⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — ⁽²⁾ Par suite d'une erreur de plume la Statistique générale pour 1900 ne contenait aucune indication sous la rubrique des *dessins ou modèles industriels*, tandis qu'elle indiquait 4 brevets demandés et délivrés ainsi que des recettes pour brevets s'élevant à 640 francs. Il résulte d'une communication de l'Administration serbe que ces chiffres se rapportent en réalité aux dessins ou modèles industriels et non aux brevets, les inventions ne jouissant encore d'aucune protection en Serbie. — ⁽³⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique ⁽¹⁾	—	—	663	—	—	663	7,820	—	—
Brésil ⁽¹⁾	—	—	—	475	86	561	10,367	—	—
Danemark	189	203	392	145	178	323	18,088	1,470	928
Espagne ⁽¹⁾	—	—	568	—	—	536	26,800	—	600
États-Unis	—	—	2,410	—	—	1,928	—	—	—
France ⁽¹⁾	9,588	591	10,179	9,588	591	10,179	96,192 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	8,775	—	—	3,246	134,582	80,952	49,742
Nouvelle-Zélande	172	207	379	104	148	252	8,755	177	1,382
Queensland	90	228	318	66	193	259	15,238	1,944	1,600
Italie ⁽¹⁾	—	—	349	—	—	310	13,960	—	—
Japon	2,431	177	2,608	1,265	153	1,418	248,845	31,010	19,017
Norvège	156	154	310	132	149	281	15,736	854	146
Pays-Bas ⁽¹⁾	655	390	1,045	639	386	1,025	16,800	4,100	3,279
Portugal ⁽¹⁾	371	58	429	250	69	319	6,477	—	648
Serbie	1	20	21	1	20	21	2,280	400	—
Suède	349	197	546	238	160	398	30,464	1,624	316
Suisse ⁽¹⁾	1,064	311	1,375 ⁽³⁾	1,046	295	1,341 ⁽³⁾	27,060	—	1,949
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	17	—	—	17	—	—	21 ⁽⁴⁾
B. Pays non unionistes									
Allemagne	—	—	9,924	4,734	370	5,104	271,337	—	18,925
Autriche	3,672	461	4,133	3,608	457	4,065	32,020	8,630	4,756
Hongrie	482	3,486	3,968	482	3,486	3,968	9,320	1,300	—
Canada	—	—	556	293	247	540	78,644	104	988

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 369 ont été déposées en 1901 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, pour 1901, à la somme de fr. 23,400). — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — ⁽³⁾ Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — ⁽⁴⁾ Y compris les taxes de dépôt.